



Les
Belleville



REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de présentation

Approbation du PLU le 20 janvier 2020

Pour approbation en conseil municipal du 16 décembre 2024

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	3
I.1 - Le contexte général.....	3
a - Contexte communal.....	3
b - Le Plan Local d'Urbanisme de Saint Martin de Belleville.....	3
I.2 - Objet de la révision allégée n°1 du PLU.....	3
I.3 - La procédure de révision allégée.....	4
I.4 - Les pièces composant le dossier de révision allégée n°1 du PLU.....	4
II. Les éléments modifiés dans le règlement écrit.....	6
II.1 - Création d'un sous-secteur Ns indicé « di ».....	6
a - L'exposé des motifs.....	6
b - Les modifications apportées.....	8

I. PREAMBULE

I.1 - Le contexte général

a - Contexte communal

Les Belleville est une commune nouvelle issue de la fusion de 3 communes : Saint Martin de Belleville, Villarlurin et Saint Jean de Belleville. L'occupation des sols de Les Belleville est régie par 3 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), un pour chacune des communes déléguées. La présente notice de présentation des modifications porte exclusivement sur le PLU de Saint Martin de Belleville.

Le territoire de la commune déléguée de Saint Martin de Belleville est important en superficie, contrasté en termes d'altitudes, regroupant une vingtaine de hameaux et les stations de ski de Saint Martin, Les Ménuires et Val Thorens, avec un patrimoine naturel riche et reconnu, aux portes du Parc National de la Vanoise. La commune est située en Loi Montagne de 1985¹.

b - Le Plan Local d'Urbanisme de Saint Martin de Belleville

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint Martin de Belleville a été approuvé le 20 janvier 2020. Il n'a pas fait l'objet de modifications depuis. En revanche, une procédure de modification de droit commun est en cours, ainsi que deux autres procédures de révisions allégées.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU a défini des orientations générales d'urbanisme, déclinées à partir des quatre axes majeurs suivants :

1. Prévoir un développement durable respectueux de l'environnement naturel et paysager
2. Permettre le développement urbain et touristique tout en consolidant et pérennisant l'activité agricole
3. Conforter l'activité touristique en hiver et faire de la saison d'été un véritable relais de croissance à la saison d'hiver
4. Maintenir une démographie équilibrée et apporter des réponses aux besoins diversifiés d'habitat permanent et saisonnier

Le projet communal exprimé dans le PADD de Saint Martin de Belleville reflète la volonté de conforter l'économie locale tout en répondant aux besoins de la population permanente et des saisonniers et en consolidant et pérennisant l'activité agricole. Il vise à trouver un développement équilibré entre l'évolution des hameaux et des stations ainsi que du domaine skiable, et la définition de conditions de protection des espaces naturels. Les évolutions apportées au PLU par la présente modification répondent aux orientations données par le PADD.

I.2 - Objet de la révision allégée n°1 du PLU

L'objectif de la procédure de révision allégée n°1 a pour unique objet la modification du règlement écrit et graphique afin d'autoriser les exhaussements et affouillements dans certaines zones Ns (zone naturelle support du domaine skiable) et ce, sans obligation de lien avec des travaux de pistes et de remontées

¹ L'article L122-5 du code de l'urbanisme relatif aux territoires de montagne énonce notamment :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

mécaniques, à l'accès aux installations, aux bassins de rétention, aux bassins de stockage, à la création de stationnements,

Cette révision allégée a donc pour objet unique de modifier le règlement de la zone Ns pour réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Il s'agit en fait de créer un nouveau sous-secteur dans lequel seront autorisés plus largement les exhaussements et affouillements, toujours sous certaines conditions.

Cette évolution n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). En effet, les 4 grands axes cités précédemment sont respectés.

I.3 - La procédure de révision allégée

La procédure de révision allégée est codifiée à l'article L 153 34 du Code de l'Urbanisme :

« [...] lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1/ La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2/ La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3/ La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4/ La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ».

Pour le présent dossier, le projet vise à réduire une protection édictée pour les zones naturelles. L'évolution du PLU de la commune doit donc se mettre en place par une procédure de révision allégée.

La procédure de révision allégée fait l'objet d'une concertation obligatoire et d'un examen conjoint des personnes publiques associées préalablement à la mise à l'enquête publique. Elle est soumise au cas par cas, et, selon l'avis de l'autorité environnementale, à évaluation environnementale. Au vu des éventuels impacts sur l'environnement des évolutions du règlement, la commune de Les Belleville a ici fait le choix de mener directement une évaluation environnementale volontaire, sans passer par un cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

La procédure de révision allégée n°1 du PLU est ainsi décomposée en plusieurs étapes :

1. Elaboration du dossier de révision allégée n°1 : notice et modification du règlement écrit et graphique du PLU,
2. Elaboration de l'évaluation environnementale,
3. Une concertation préalable avec un bilan de la concertation,
4. Notification du projet de révision allégée n°1 du PLU aux personnes publiques associées (PPA) avec une réunion d'examen conjoint,
5. Saisine de la MRAe (Autorité environnementale) pour avis sur l'évaluation environnementale,
6. Organisation de l'enquête publique pendant une durée de 1 mois. A l'issue, le commissaire-enquêteur dispose d'un mois pour rendre son rapport,
7. Approbation du dossier de révision allégée n°1 du PLU en conseil municipal par délibération.

I.4 - Les pièces composant le dossier de révision allégée n°1 du PLU

Le présent dossier de modification du PLU est composé des pièces suivantes :

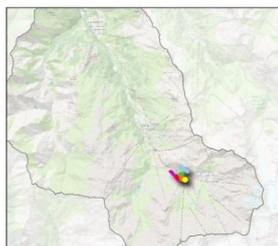
- La présente notice exposant et justifiant les modifications de zonage retenues. Cette notice constitue une annexe du rapport de présentation du PLU,
- L'évaluation environnementale des modifications retenues présentant l'état initial de l'environnement et les incidences du projet de révision sur l'environnement,
- Le règlement écrit et le règlement graphique modifiés.

Périmètres ciblés et concernés par le stockage des déblais de l'UTN du Plateau du Cairn



Périmètres des zones de déblais

-  Concernées par la RA 1
-  Non concernées par la RA 1 (en zone Ns)
-  Périmètre du PLU de Saint-Martin-de-Belleville



Le choix de la localisation des zones de remblais sur les zones Ns a été fait car ces espaces possèdent une qualité écologique et paysagère moindre. Ils sont situés à proximité de la zone urbanisée et ont déjà subi d'importants travaux de terrassement. A titre d'exemple, la zone bleue située dans le virage est une zone d'ores et déjà dégradée correspondant à une ancienne route menant à Val Thorens. Elle pourrait accueillir environ 100 000m² de déchets non inertes. Y disposer les déblais de la SAS permettrait de restaurer la qualité paysagère du site. *Des précisions complémentaires sont apportées sur l'état et les caractéristiques des sites dans le document « évaluation environnementale ».*

Par ailleurs, le stockage de déchets est un fort enjeu communal puisque les espaces dédiés à cet effet sont limités. Une autre option serait de se rendre jusqu'à Moutiers ce qui signifierait des coûts bien plus importants et une logistique de transports conséquentes. L'accueil de remblais dans certaines zones bénéficierait à la fois à la SAS et à la commune.

De ce fait, la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur cette emprise s'impose et doit être prévue dans le PLU en vigueur de Saint Martin de Belleville. Toutefois, elle doit être encadrée

et autorisée sous certaines conditions, notamment au regard de certains enjeux environnementaux : l'écoulement des eaux et les risques, le paysage.

Pour rappel, le Plan de Prévention des Risques en vigueur, approuvé le 10 janvier 2020, s'applique sur l'ensemble du territoire communal. En matière de remblais, il précise notamment dans ces articles 7, 8 et 9 :

- L'interdiction de remblais dans le lit des cours d'eau (même ceux non cartographiés au PPR) et dans la bande de recul ;
- Le principe de non-aggravation des risques ou de non-crédation de nouveaux risques pour tout projet.

Les projets de remblais de la SAS devront donc être conformes à la réglementation du PPR.

Pour autoriser ces remblais, un nouveau sous-secteur est donc créé dans la zone N avec des règles spécifiques.

b - Les modifications apportées

Le règlement écrit est modifié ainsi que le règlement graphique.

<p>En rouge : dispositions supprimées</p> <p>En jaunié : dispositions ajoutées</p>

Article 1.2 Types d'activités, destinations et sous destinations soumis à conditions particulières

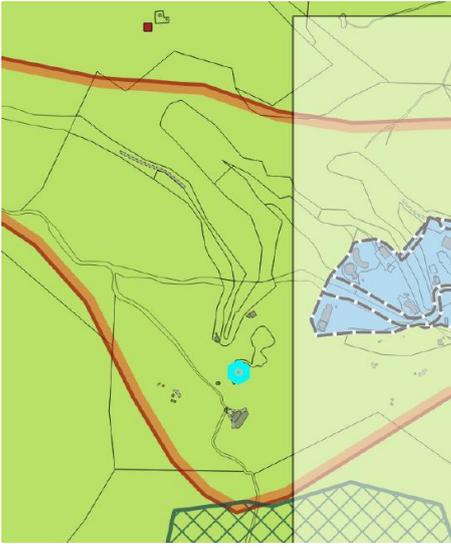
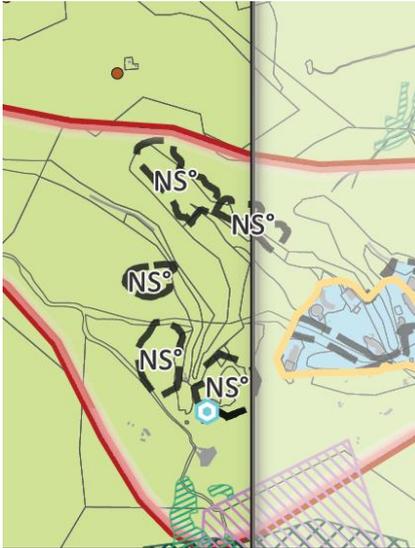
Zone NS : en complément des types d'activités, destinations et sous destinations autorisées sous conditions en zone N :

- o Tous les équipements et les aménagements liés à l'exploitation du domaine skiable, aux remontées mécaniques, à la pratique du ski, à la sécurité des personnes, ainsi que les équipements et aménagements temporaires légers destinés aux loisirs d'hiver, d'été, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- o L'ouverture de pistes de ski, les remontées mécaniques et la création des servitudes prévues à l'article 53 de la loi montagne du 9 janvier 1985 ;
- o Les exhaussements et affouillements du sol ; à condition d'être liés aux travaux de pistes et de remontées mécaniques, à l'accès aux installations, aux bassins de rétention, aux bassins de stockage, à la création de stationnements ;
- o Sur l'emprise des deux secteurs concernés par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), tout travaux, construction et aménagement devra être conforme à l'arrêté en question, annexé au présent règlement.

Zones NS indicées « di » sur le règlement graphique : en complément des types d'activités, destinations et sous destinations autorisées sous conditions en zone N :

- o Les exhaussements de matière organique ou minérale non polluées à condition de ne pas compromettre la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité paysagère du site, et sous réserve du respect du Plan de Prévention des Risques (PPR) en vigueur.

Extraits du zonage

Zonage du PLU en vigueur	Zonage du PLU après modification
	

Commenté [JG1]: A reprendre avec l'indice « di »



www.citadia.com · www.citadiavision.com



Les
Belleville

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Evaluation environnementale
Décembre 2024

SOMMAIRE

I. Cadre réglementaire – note de présentation générale	4
I.1 - Contexte et objet de la révision allégée	4
I.2 - Procédure réglementaire	4
I.3 - Coordonnées du maître d'ouvrage du PLU	5
II. Méthodologie et démarche de l'évaluation environnementale	6
II.1 - Rappel réglementaire : le contenu de l'évaluation environnementale	6
II.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la révision allégée du PLU de Saint-Martin-de-Belleville	6
II.3 - Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de révision allégée du PLU de Saint-Martin-de-Belleville sur l'environnement.....	7
II.4 - Outil de suivi-évaluation.....	7
III. Rappel des enjeux relevés par l'état initial de l'environnement du PLU	8
III.1 - Climat et enneigement.....	8
a - Ce qu'il faut retenir.....	8
b - Les enjeux et perspectives d'évolution.....	8
III.2 - La ressource en eau	8
a - Ce qu'il faut retenir.....	8
b - Les enjeux sur le territoire.....	10
III.3 - Energie	11
a - Ce qu'il faut retenir.....	11
a - Les enjeux sur le territoire.....	12
III.4 - Risques naturels	13
a - Ce qu'il faut retenir.....	13
b - Les enjeux sur le territoire.....	13
III.5 - Les déchets	13
a - Ce qu'il faut retenir.....	13
b - Enjeux et perspectives d'évolution	14
III.6 - Nuisances et pollutions.....	14
a - Ce qu'il faut retenir.....	14
b - Enjeux et perspectives d'évolution	14
III.7 - Le patrimoine naturel	15
a - Ce qu'il faut retenir.....	15
b - Enjeux et perspectives d'évolution	18
III.8 - Les paysages	18
a - Ce qu'il faut retenir.....	18
b - Enjeux et perspectives d'évolution	19
IV. Présentation du projet de révision soumis à évaluation	20
IV.1 - Exposé des motifs	20
IV.2 - Etat initial de l'environnement du secteur concerné par la révision allégée.	22
IV.3 - Les modifications apportées	31

<i>a - Les modifications apportées au règlement écrit</i>	31
<i>b - Les modifications apportées au règlement graphique</i>	33

V. Analyse des incidences sur l'environnement de la révision alléguée n°1.....36

V.1 - Analyse des incidences sur le paysage	39
V.2 - Analyse des incidences sur la trame verte et bleue	40
V.3 - Analyse des incidences sur les risques et les nuisances.....	41
V.4 - Analyse des incidences sur la gestion de l'eau et des déchets	43
V.5 - Analyse des incidences sur l'énergie et les GES.....	43
V.6 - Synthèse des incidences de la révision alléguée sur l'environnement	44

VI. Analyse des incidences sur les sites natura 200046

VI.1 - La Vanoise - ZPS	46
<i>a - Généralités</i>	46
<i>b - Présentation du site</i>	47
<i>c - Menaces et enjeux de préservation</i>	47
<i>d - Les incidences potentielles de la révision du PLU sur le site Natura 2000</i>	48
VI.2 - Le Perron des Encombres - ZPS	49
<i>a - Généralités</i>	49
<i>b - Présentation du site</i>	49
<i>c - Menaces et enjeux de préservation</i>	50
<i>d - Les incidences potentielles de la révision du PLU sur le site Natura 2000</i>	50
VI.3 - Massif de la Vanoise - SIC	51
<i>a - Généralités</i>	51
<i>b - Présentation du site</i>	51
<i>c - Menaces et enjeux de préservation</i>	52
<i>d - Les incidences potentielles de la révision du PLU sur le site Natura 2000</i>	52
VI.4 - Perron des Encombres - SIC	53
<i>a - Généralités</i>	53
<i>b - Présentation du site</i>	53
<i>c - Menaces et enjeux de préservation</i>	54
<i>d - Les incidences potentielles de la révision du PLU sur le site Natura 2000</i>	54

VII. Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitutions raisonnables 55

VIII. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES..... 57

VIII.1 - Le SRADDET d'Auvergne Rhône Alpes.....	57
VIII.2 - Le SCoT Tarentaise approuvé en décembre 2017	59
VIII.3 - Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse	61

IX. INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PROJET..... 63

I. CADRE REGLEMENTAIRE – NOTE DE PRESENTATION GENERALE

I.1 - Contexte et objet de la révision allégée

La commune de Saint-Martin-de-Belleville a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 20 janvier 2020 par la délibération n°2020/2. Il n'a pas fait l'objet que d'une procédure de modification depuis.

Cette procédure de révision allégée vise à mettre en adéquation les règles d'urbanisme définies en 2020 avec les enjeux actuels et les évolutions récentes des projets qui se tiennent sur la commune.

En application des dispositions de l'articles L.153-34 du Code de l'urbanisme, un PLU ou PLUi fait l'objet d'une procédure de révision allégée lorsque la commune envisage de « **réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.** »

Tel est le cas de la présente révision qui porte sur la modification des règles relatives à l'interdiction des affouillements et exhaussements en dehors des travaux de piste de ski en zone Ns. Cette modification concerne uniquement quelques parties de zones Ns et nécessite des changements au sein du règlement écrit et graphique.

I.2 - Procédure réglementaire

La procédure de révision allégée est codifiée à l'article L 153 34 du Code de l'Urbanisme :

« [...] lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1/ La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2/ La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3/ La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4/ La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ».

La procédure de révision allégée fait l'objet d'une concertation obligatoire et d'un examen conjoint des personnes publiques associées préalablement à la mise à l'enquête publique Elle est soumise au cas par cas, et, selon l'avis de l'autorité environnementale, à évaluation environnementale.

La procédure de révision allégée n°1 du PLU est ainsi décomposée en plusieurs étapes :

1. Elaboration du dossier de révision allégée n°1 : notice et modification du règlement écrit du PLU,
2. Elaboration de l'évaluation environnementale,
3. Notification du projet de révision allégée n°1 du PLU aux personnes publiques associées (PPA),

4. Saisine de la MRAe (Autorité environnementale) pour avis sur l'évaluation environnementale.
5. Organisation de l'enquête publique pendant une durée de 1 mois. A l'issue, le commissaire-enquêteur dispose d'un mois pour rendre son rapport,
6. Approbation du dossier de révision allégée n°1 du PLU en conseil municipal par délibération.

I.3 - Coordonnées du maître d'ouvrage du PLU

Mairie Les Belleville
1, Place des Belleville
73 440, Saint-Martin de Belleville
Tél : 04 79 08 96 28
Courriel : secretariat.st@lesbelleville.fr

II. METHODOLOGIE ET DEMARCHE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.1 - Rappel réglementaire : le contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnemental est défini par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, il comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le présent rapport de présentation présente les différents éléments de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Saint-Martin-de-Belleville.

II.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la révision allégée du PLU de Saint-Martin-de-Belleville

L'état initial de l'environnement fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux). La description de cet état initial de l'environnement correspond au diagnostic réalisé dans le cadre de la révision du PLU. Aussi, les enjeux de l'EIE de la commune ont dans un premier temps, été synthétisés dans le chapitre relatif « au rappel des enjeux relevés par l'état initial de l'environnement du PLU », Puis, dans un second temps les zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU ont été déterminées en fonction des secteurs de projets situés dans le périmètre du PLU, c'est-à-dire à partir des secteurs concernés par la révision allégée du PLU de Saint-Martin de Belleville. Les enjeux environnementaux ont alors été croisés avec ces secteurs afin d'en extraire les principales caractéristiques, qui seront à prendre en compte dans un objectif de développement durable du territoire. C'est ce qui est décrit dans le paragraphe portant sur les incidences relatives de la révision allégée du PLU sur les thématiques environnementales.

II.3 - Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de révision allégée du PLU de Saint-Martin-de-Belleville sur l'environnement

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre de la modification du PLU a été réalisée en plusieurs temps.

Une analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.

En cas d'incidences négatives éventuelles relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin que celles-ci soient intégrées directement dans le projet de révision allégée du PLU, conformément à l'objectif d'itérativité de la démarche.

II.4 - Outil de suivi-évaluation

Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLU. Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée.

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés disponibles grâce au suivi du PLU mis en place. Cette méthode garantit la définition d'indicateurs accessibles, pertinents avec la modification et dont le nombre reste restreint.

Ce tableau de bord est également une pièce garante de l'itérativité de la mise en œuvre du projet.

III. RAPPEL DES ENJEUX RELEVÉS PAR L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PLU

III.1 - Climat et enneigement

a - Ce qu'il faut retenir

La commune est régie par un climat continental, montagnard et humide. Il existe de grandes variations entre les saisons, les altitudes et les versants.

Le changement climatique se traduit actuellement par une diminution de l'enneigement et ce, notamment en dessous de 2 000 m d'altitude. Il est attendu que le dérèglement accroisse l'imprédictibilité des chutes de neige et que le manteau neigeux se réduise. Les stations de moyenne montagne comme Saint-Martin-de Belleville seront davantage impactées que les stations situées en altitude comme Les Ménuires et Val-Thorens.

b - Les enjeux et perspectives d'évolution

L'évolution du climat pourrait avoir de graves conséquences pour le territoire (intensification des vagues de chaleur estivales, diminution des jours de gel, augmentation des précipitations hivernales, périodes de sécheresse estivale plus longues et plus marquées et diminution importante de l'enneigement).

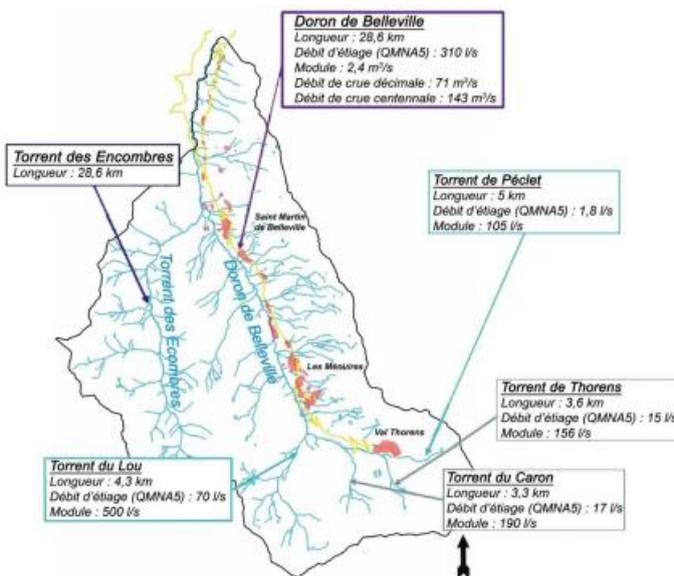
III.2 - La ressource en eau

a - Ce qu'il faut retenir

Situé dans le bassin versant Isère Tarentaise, le territoire communal compte 6 cours d'eau dont un principal, le Doron de Belleville, affluent du Doron de Bozel. Il est lui-même alimenté par les 5 autres cours d'eau et est fortement influencé par les prélèvements pour l'hydroélectricité et la neige de culture. A l'échelle du bassin versant, les principales pressions exercées sont liées aux pratiques domestiques (notamment lors des pics de fréquentation hivernaux), à l'industrie et à l'artisanat (via différents types de rejets polluants) ainsi qu'aux pratiques agricoles.

La qualité chimique du Doron de Belleville était indéterminée en 2015. En revanche, la qualité écologique du Doron de Belleville, enregistrée comme « moyenne » cette année-là, c'est amélioré dernièrement.

La commune est riche d'environ 400 zones humides dont la quasi-totalité fait plus de 1000 m² pour une surface totale de 600 ha et dont 2 dont font l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB). La vulnérabilité de ces zones dépend des usages qui est fait de leurs bassins d'alimentation respectifs (domaine skiable, activités agricoles, activités estivales), chacun d'entre eux présentant des menaces et des facteurs pouvant influencer leur préservation (passage d'engins, modification hydraulique, pâturage intensif, embroussaillement, etc.)

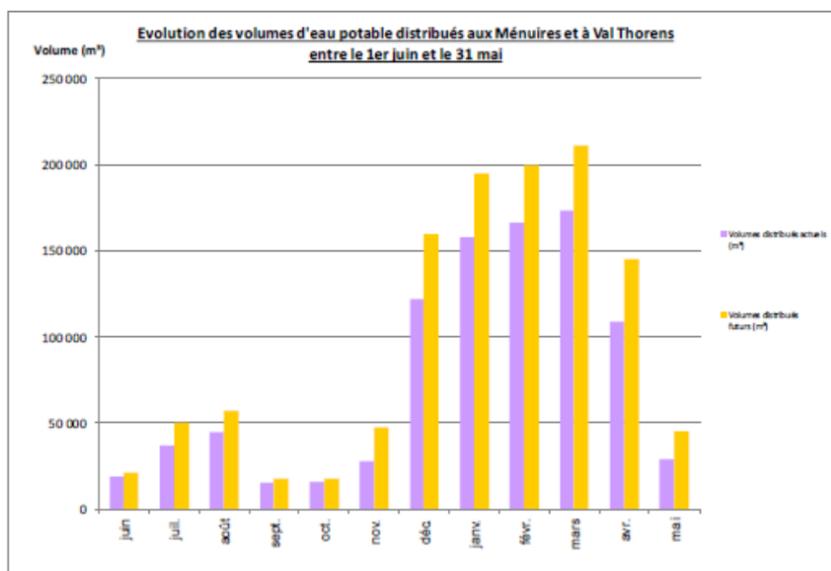


Réseau hydrographique

Concernant l’approvisionnement en eau potable, la commune de Saint-Martin-de-Belleville est particulièrement contrainte par des pressions saisonnières fortes sur une ressource naturelle vulnérable.

La réseau d’AEP et de production de neige de culture sont imbriqués et sont approvisionnés à partir de nombreux ouvrages de prélèvements (une trentaine), par captage de sources à l’émergence ou dans des cours d’eau à enjau

La géographie et la topographie de la commune induit des réseaux très étendus et des ouvrages nombreux qui génèrent des difficultés d’exploitation.



Evolution des volumes d'eau potable distribués aux Ménuires et à Val Thorens entre le 01/06/15 et le 31/05/16

Des pics de consommation liés à l’activité touristique en saison hivernale, qui correspond à la période d’étiage des cours d’eau de montagne et de sensibilité maximale des milieux aquatiques du fait de la période de reproduction des poissons.

Certains hameaux isolés ne dépendent aujourd'hui que d'une seule ressource et ne peuvent pas bénéficier d'une alimentation de secours en cas de problème.

Concernant l'assainissement, la mise à jour du schéma directeur de l'assainissement a permis de mettre en avant divers dysfonctionnements résumés ci-après :

Hameaux en partie Nord de la commune

- Les installations ANC sont incomplètes et les effluents non traités sont directement rejetés au milieu hydraulique superficiel via des réseaux de collecte ;
- Les rejets ont lieu dans des cours d'eau à faible débit ou intermittents ;
- Les terrains sont extrêmement pentus réduisant les possibilités d'installation d'unités de traitement individuelles ou collectives ;
- Les hameaux sont éloignés les uns des autres ;
- L'enneigement est important.

Hameaux connectés à la STEP Saint-Marcel-d'Ardèche

- Les performances de traitement et les équipements de la STEP Saint Marcel étaient non conformes. Les effluents de Saint Marcel et Les Granges ont été basculés en période de pointe sur la STEP Villaranger en 2014.
- Les intrusions d'eaux claires sont importantes, détériorent les rendements épuratoires et génèrent des déversements récurrents.

Val Thorens – Les Ménuires

- Les installations ANC des établissements d'altitude sont conformes hormis un établissement qui reste à régulariser.
- Les performances de traitement et les équipements de la STEP Les Ménuires sont non conformes.
- Une nouvelle STEP de 80 000 EH est en construction aux Ménuires et permettra de répondre aux besoins actuels et futurs.

Hameaux connectés à la STEP de Villaranger

- La STEP de Villaranger est récente, elle date de 2010
- Présentant de grandes réserves capacitaires, les effluents des hameaux de St Marcel et Les Granges ont été basculés sur cette STEP en 2014, les charges ont donc augmentées.

Projet de STEP à Bérenger en projet

- 100 à 120 EH o Traitera les effluents du secteur de Bérenger
- Mise en service prévue pour octobre 2019

Sur la question des eaux pluviales, la commune fournit un effort et des moyens importants pour le développement d'un réseau séparatif afin de limiter les charges d'entrée de STEP et ainsi les rejets en milieu naturel lors d'évènements pluvieux. Preuve de cet effort, deux déversoirs d'orage ont été supprimés tandis que deux autres étaient encore en service en 2017.

Pour la lutte contre le risque d'incendie, certains réservoirs dimensionnés sur les faibles besoins des hameaux n'offrent pas une réserve de 120m³ (minimum réglementaire).

b - Les enjeux sur le territoire

L'EIE réalisé dans le cadre de la révision du PLU faisait état de divers enjeux concernant la distribution en eau potable.

- De façon générale, l'urbanisation devra être conçue de manière à optimiser les réseaux existants en limitant les linéaires de canalisations (AEP, assainissement et pluviale) coûteux en investissement et en maintenance.
- Pour l'ouverture à l'urbanisation de secteurs non urbanisés, une démonstration de l'aptitude des sols à l'épandage et l'infiltration devra être vérifiée.
- Assurer l'approvisionnement en eau dans les quantités demandées lors des pointes touristiques hivernales, et ce, dans un contexte de pression forte sur les ressources actuelles en étiage au même moment, ce qui implique une conciliation des usages avec priorité à l'alimentation en eau potable ;
- Maintenir la qualité et la fonctionnalité des réservoirs biologiques identifiés
- Optimiser les équipements existants ;
- Respecter la réglementation relative au maintien d'un débit minimum au droit des prises d'eau ;
- L'inventaire des besoins étant réalisé, l'obligation de laisser un débit réservé en application de la loi sur l'eau oblige à hiérarchiser les usages. Il faut en premier lieu alimenter les habitants et les touristes, les agriculteurs, les réserves incendie et utiliser le reste enfin pour la neige de culture, qui est importante, essentielle même, mais pas prioritaire.

En 2017, lors de la révision du PLU, les enjeux définis relatifs à l'assainissement étaient de concevoir une urbanisation de manière à optimiser les réseaux existants en limitant les linéaires de canalisation coûteux en investissement et en maintenance. Pour l'ouverture à l'urbanisation de secteur non urbanisés, une démonstration de l'aptitude des sols à l'épandage et l'infiltration devra être vérifiée.

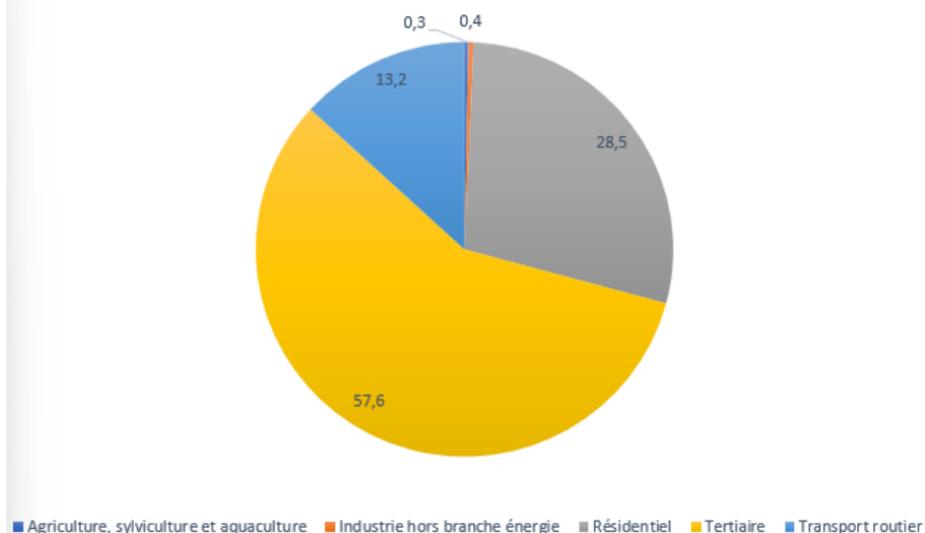
Pour la gestion des eaux de pluie, l'enjeu était de privilégier l'infiltration à la parcelle dans toutes les opérations d'aménagement, tant bien même que les prescriptions du PPRN à venir le permettront. Il était également stipulé de privilégier des matériaux perméables pour les revêtements de sol afin de limiter le ruissèlement.

III.3 - Energie

a - Ce qu'il faut retenir

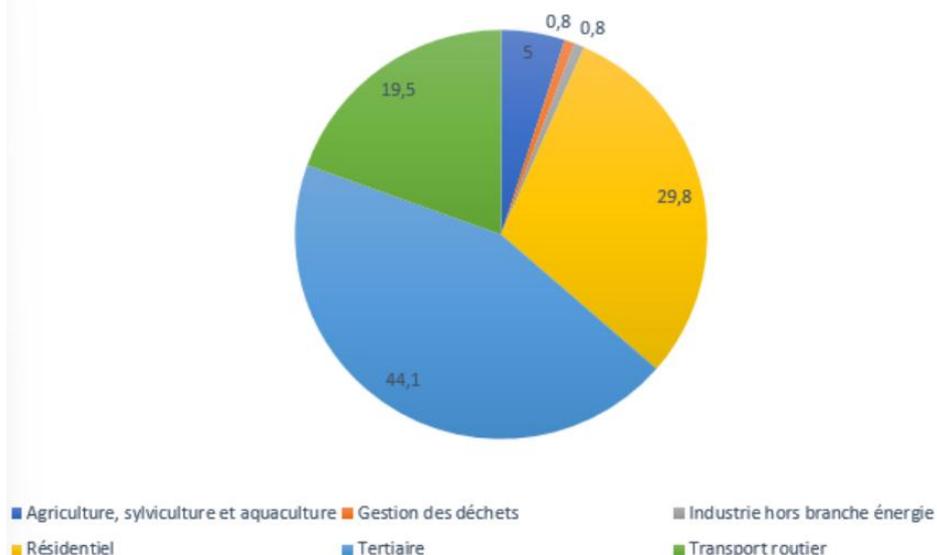
La consommation énergétique de la commune est dominée par les secteurs tertiaires et résidentiels. L'ancienneté du parc résidentiel expliquerait en partie la consommation énergétique de ces deux secteurs. Le transport tient également une place importante du fait de la topographie et de l'absence de gare.

Consommation d'énergie à l'échelle de la commune



Répartition de la consommation d'énergie finale par secteur d'activité en 2015

Emissions des GES à l'échelle de la commune



Répartition des émissions de GES par secteur d'activité en 2015

En 2017, d'après OREGES Rhône-Alpes, la commune comptait une puissance photovoltaïque installée de 136 KW avec 34 installations et possédait un potentiel solaire supérieur aux moyennes nationales. La production d'ENR est également assurée par l'hydroélectricité, notamment par la centrale de la Coche.

a - Les enjeux sur le territoire

Le développement de la commune entrainera possiblement une augmentation des émissions de gaz à effets de serre et des consommations d'énergie.

Il s'agit ainsi de mobiliser le PLU pour limiter l'impact lié à ce développement comme la limitation de la consommation de l'espace, le développement du réseau de transport en commun, l'encouragement à la rénovation du bâti énergivore...

III.4 - Risques naturels

a - Ce qu'il faut retenir

La commune est concernée par un PPRN prenant en compte 6 types d'aléas :

- Avalanche,
- Eboulement rocheux, chutes de pierres et de blocs,
- Effondrement et affaissements,
- Glissement de terrain,
- Crue torrentielles,
- Inondation, crue à débordement lent

La commune est également classée en zone de sismicité 3 de type modérée, un aléa faible de retrait gonflement des argiles, et des risques miniers autour de deux anciennes concessions.

Saint-Martin-de-Belleville compte ainsi des risques naturels importants qui, lorsque cumulés, grèvent des surfaces importantes.

b - Les enjeux sur le territoire

Le changement climatique et l'anthropisation croissante des espaces risquent d'aggraver les effets des phénomènes naturels. Des épisodes plus importants ou plus longs de pluies sont susceptibles d'amplifier le risque inondation, tandis que l'accentuation des phénomènes de pluies torrentielles et de sécheresse est susceptible d'aggraver le risque mouvement de terrain.

Les différents risques doivent être rigoureusement pris en compte dans l'aménagement communal.

Une vigilance particulière doit être portée sur le risque important de mouvements de terrain, chute de blocs et de pierres, d'avalanche et d'inondation.

Les enjeux sur le territoire communal :

- Améliorer la connaissance du risque par un affichage clair dans le document d'urbanisme ;
- Prévenir les risques naturels et technologiques afin de lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la sécurité des personnes et du bâti, notamment en matière de risques d'avalanches et de crues torrentielles ;
- Agir sur la cause de l'augmentation des risques : imperméabilisation des sols, suppression de surfaces boisées, production de gaz à effet de serre générateur du réchauffement climatique.

III.5 - Les déchets

a - Ce qu'il faut retenir

La collecte et la gestion des déchets sont assurées par la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise. Le traitement des déchets est assuré par Savoie Déchets.

Fin 2018, sur toute la commune et dans chaque hameau, la collecte des déchets sera réalisée uniquement par apport volontaire vers des points de tri dans des conteneurs semi-enterrés.

Les tonnages des déchets résiduels sont relativement stables, en revanche, les tonnages de la collecte sélective du verre et du carton ont augmenté.

Le mode de collecte des déchets a été harmonisé à l'échelle de la CCCT. Cela permet :

- Un gain d'efficacité dans le processus de collecte et réduction des coûts ;
- Une incitation au tri sélectif grâce à la présence de trois conteneurs sur chaque point de collecte : les ordures ménagères (conteneurs gris), emballages papier, plastique et métal (conteneurs jaunes) et verre (conteneurs verts) ;
- Réduction des GES grâce à la limitation de circulation des camions de ramassage
- Amélioration du cadre de vie grâce à un espace public plus propre ;
- Réduire les nuisances visuelles et olfactives ;
- Un gain esthétique

b - Enjeux et perspectives d'évolution

Face aux enjeux de développement urbain qui engendreront une augmentation de la quantité de déchets produits, les enjeux qui ressortent sont participera à augmenter la quantité de déchets produits.

Face à cela il est nécessaire de :

- Continuer les efforts en termes de tri, de collecte et de diminution des volumes (par les locaux, les touristes et les professionnels) ;
- Développer et améliorer d'autres modes de valorisation des déchets, le compostage collectif et individuel et les collecte des biodéchets,
- Limiter les dépôts de déchets inertes informels en proposant une ISDI pour les professionnels du BRP sur le territoire.

III.6 - Nuisances et pollutions

a - Ce qu'il faut retenir

Aucune route n'est classée comme voie bruyante sur le périmètre de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville.

La qualité de l'air est bonne, cependant, les concentrations en ozone dépassent la valeur cible en hiver, comme toutes les communes de montagne haute.

Aucun risque technologique n'est recensé.

b - Enjeux et perspectives d'évolution

Le développement communal entrainera une augmentation de la consommation énergétique et une augmentation des rejets de gaz à effets de serre. Il est donc primordial pour la commune, à son échelle, de favoriser le développement des énergies renouvelables à l'avenir et de poursuivre la diminution de la production de Gaz à Effet de Serre (GES) :

- En réduisant d'une part l'usage de la voiture notamment durant la saison touristique et en privilégiant les transports collectifs et les modes doux de déplacements (à pied, à vélos)
- En améliorant la qualité des logements et la forme urbaine par l'utilisation de meilleurs matériaux et isolants, par une orientation réfléchie des bâtiments, afin de maîtriser au mieux les consommations d'énergie

III.7 - Le patrimoine naturel

a - Ce qu'il faut retenir

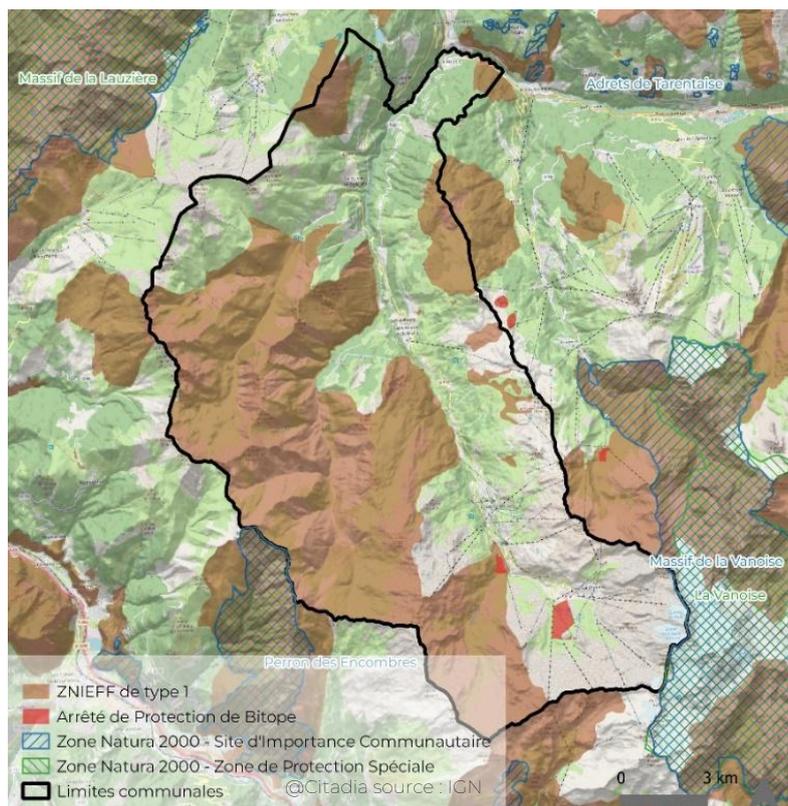
La commune de Saint-Martin-de-Belleville compte 13 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont 11 de type 1 et 2 de type 2. Ces zones sont complétées par 2 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) que sont la tourbière du Plan de l'eau et les zones humides de la Moûtère.

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur la commune mais deux d'entre elles sont situées à proximité immédiate : le massif de la Vanoise (ZPS et SIC) et le Perron des Encombres (ZPS et SIC). De plus, la commune de Saint-Martin-de-Belleville se situe dans l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise. Des actions d'ordre sociales, économiques et culturelles y sont donc mises en œuvre pour donner davantage de place à la protection de la nature.

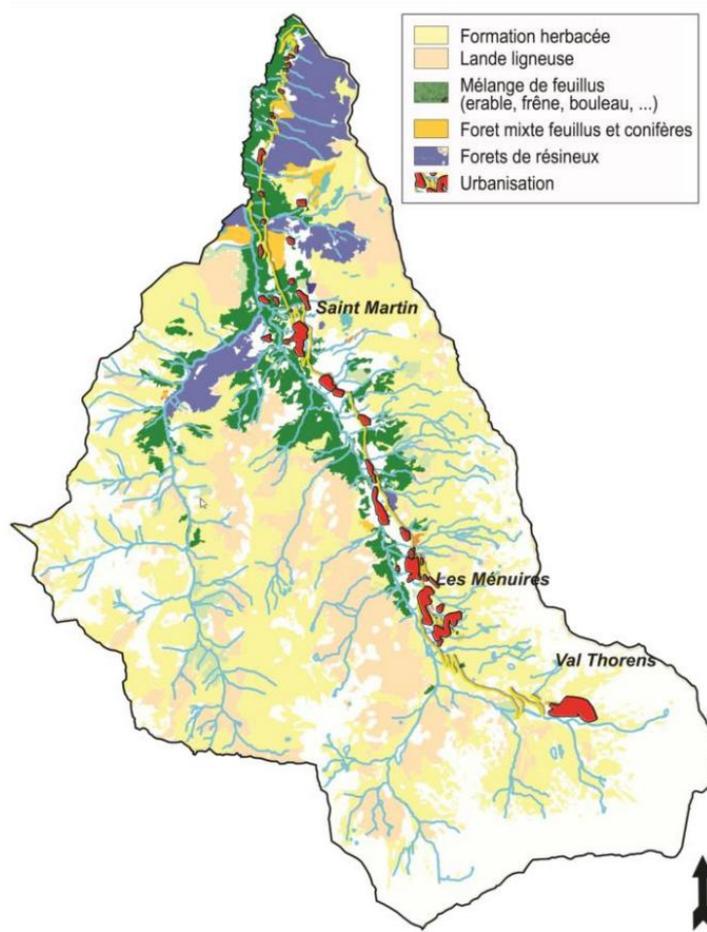
Concernant la faune et la flore de la commune, 995 espèces floristiques ont été observées dont 170 ayant un statut réglementaire. Ont également été recensées de nombreuses espèces faunistiques rares.

A l'échelle régionale, la vallée de la Vallée des Encombres est cartographiée comme réservoir de biodiversité à préserver ou remettre en état. La vallée compte également plusieurs sites (à potentialité forte ou à préciser) étant des habitats potentiels pour le tétra lyre, une espèce alpine à forte valeur patrimoniale.

Les continuités écologiques du territoire sont également assurées via des espaces de nature ordinaire, notamment agricole, dont il s'agit de préserver la fonctionnalité.

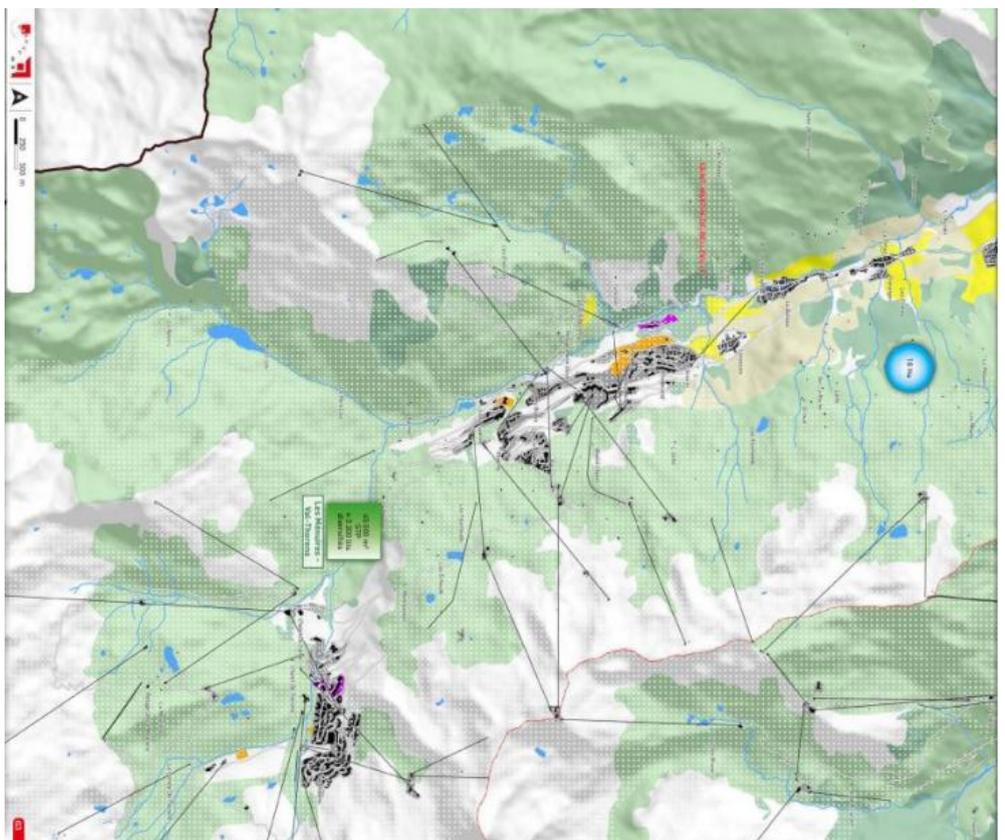
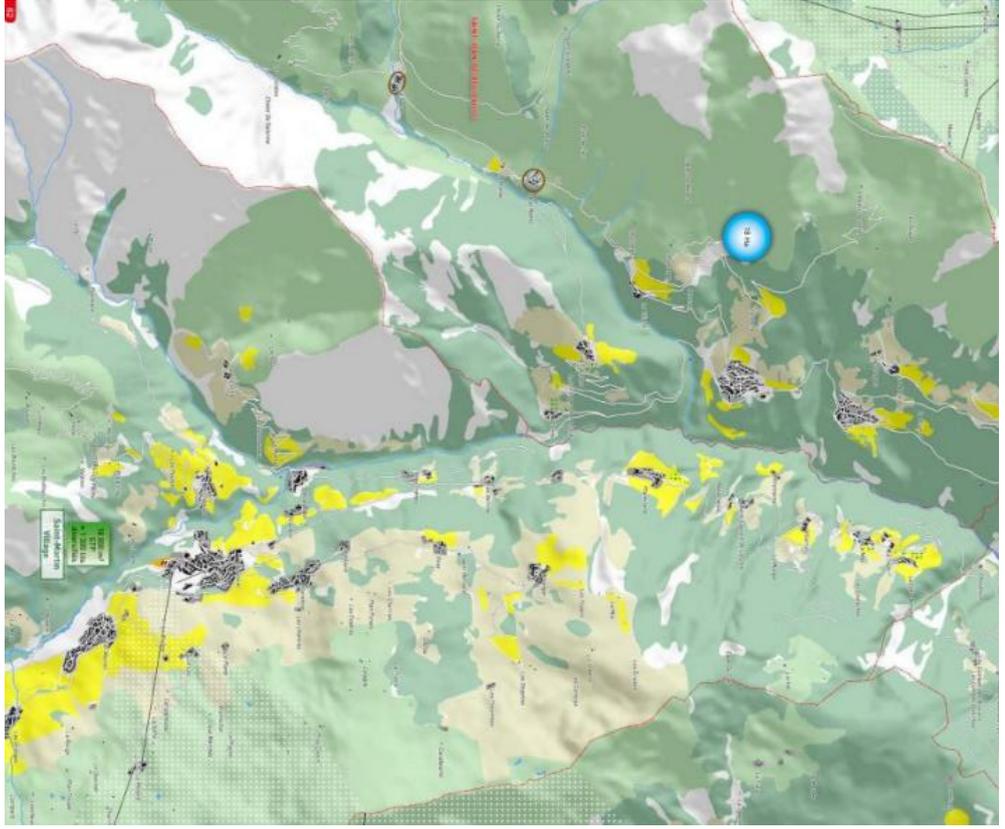


Délimitation des zones d'intérêt écologique



Cartographie schématique de la végétation de Saint-Martin-de-Belleville

- Limite communale
 - Remaniée mécanique
 - +++ Voie ferrée
 - Espace boisé
 - Espace bâti
 - Equipement sportif et de loisir
 - Zone d'activités résidentielles
 - Densité élevée
 - accessible gratuitement
 - Diminution des capacités
 - Unités Touristiques Nouvelle [UTN] structurante
- ESPACES à PROTÉGER**
- Alpage
 - Site naturel emblématique
 - Espace paysager
 - Roads « vitrine paysagère »
 - Front bâti et paysager
 - Micru paysage patrimonial
 - Moyens et vergers
 - Homeau patrimonial
- ESPACES de DEVELOPPEMENT URBAIN**
- Entrée urbaine à requalifier
 - Zone d'activités à développer
 - Directionnement du PLU en habitat
 - Zone d'activités résidentielles
 - Directionnement du PLU en habitat
 - Zone d'activités résidentielles
 - Directionnement du PLU en habitat
 - Zone d'activités résidentielles
 - Directionnement du PLU en habitat



Trame verte et bleue identifiée par le SCOT Tarentaise Vanoise

b - Enjeux et perspectives d'évolution

La commune possède une responsabilité dans la conservation de certaines espèces comme le tétra lyre.

Elle doit également s'assurer d'enrayer la disparition des habitats de vie des espèces (dérangement, dégradation de la qualité de vie des milieux naturels, réduction des aires vitales).

L'urbanisation et le développement des activités économiques et touristiques engendreront, par voie de conséquence, une augmentation de la circulation défavorable à la faune.

Les enjeux identifiés sur cette thématique sont :

- Prendre en compte les enjeux et les objectifs assignés à la TVB au travers du SRCE et du SCOT,
- Préserver les milieux naturels les plus remarquables et gérer les espaces les plus sensibles,
- Maintenir une agriculture extensive orientée sur l'élevage et une utilisation maximale des surfaces, pour le pastoralisme, afin de réduire la fermeture des milieux,
- Ne pas accroître la pression agricole sur les milieux naturels, en favorisant les mesures agro-environnementales,
- Préserver les corridors écologiques dans les fonds de vallée reliant les différents massifs,
- Préserver les surfaces boisées pour permettre de protéger les sols de l'érosion et de réduire la vulnérabilité de certains secteurs face aux risques d'avalanche,
- Urbaniser et aménager la commune en tenant compte des protections et inventaires du patrimoine naturel
- Améliorer les continuités écologiques des cours et des milieux prairiaux des zones d'altitude intermédiaire,
- Intégrer les sensibilités écologiques dans les différents aménagements et notamment à travers les extensions du domaine skiable et des zones urbaines.

III.8 - Les paysages

a - Ce qu'il faut retenir

La commune présente une diversité de paysage (urbanisés, naturels, agricoles, etc.) dont l'équilibre est fragile et où les enjeux de préservation des espaces ouverts, agricoles et patrimoniaux sont importants afin de conserver un caractère de montagne authentique.

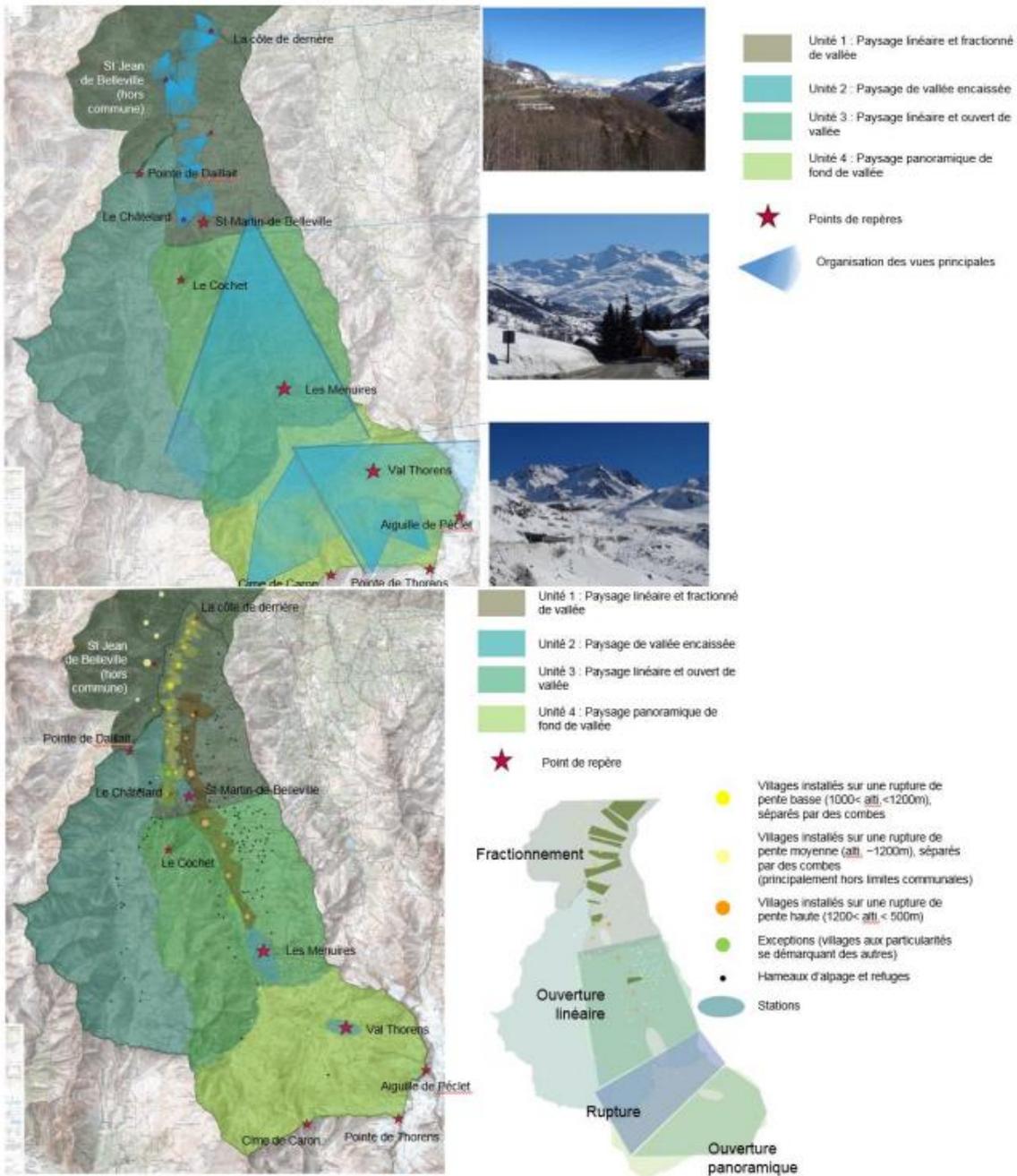
Cette diversité peut être simplifiée via 4 unités paysagères. Elles s'orientent du Nord au Sud, en s'élevant peu à peu vers les stations et se distinguent les unes des autres par la structuration du paysage, les variations de reliefs, les vues qu'elles offrent, mais également par un changement d'orientation successif de la vallée.

L'architecture communale est hétérogène car les hameaux traditionnels à l'architecture traditionnelle contrastent avec l'urbanisation récente s'inspirant de l'architecture de montagne dans les stations. De plus, il existe des enjeux agricoles fortement liés à la préservation des paysages.

b - Enjeux et perspectives d'évolution

Les enjeux définis dans le cadre du PLU et relatifs à la préservation des paysages sont :

- Conserver l'identité architecturale présente sur certains hameaux et harmoniser l'architecture sur les autres,
- Préserver le bâti remarquable porteur d'identité,
- Préserver les espaces non impactés par l'anthropisation



Carte des entités paysagères

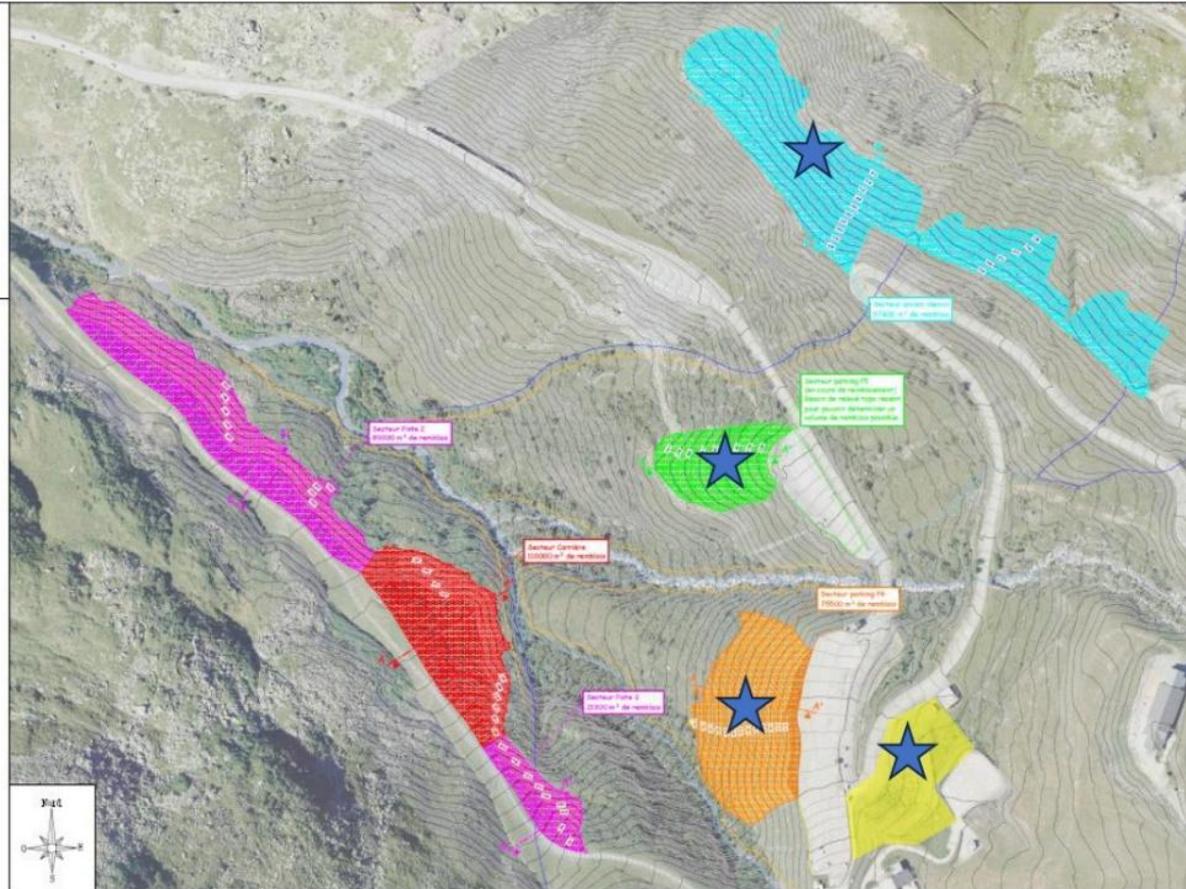
IV. PRESENTATION DU PROJET DE REVISION SOUMIS A EVALUATION

IV.1 - Exposé des motifs

La procédure de révision allégée n°1 a été engagée par l'arrêté n°2023 afin de mettre en adéquation les règles d'urbanisme définies en 2020 avec les évolutions récentes des projets qui se tiennent sur la commune. La révision allégée concerne plus spécifiquement la règle relative aux affouillements et exhaussement en zones Ns du PLU.

En lien avec le projet du plateau du Cairn, la Société d'Aménagement de Savoie a besoin de stocker 240 200 m³ de déblais essentiellement composés de terre. La commune n'exclut également pas d'utiliser ces espaces pour le stockage de déblais liés à des projets de la municipalité.

La SAS a identifié 6 zones de remblais potentielles (voir plan ci-dessous). Toutes sont situées en zone Ns dont le règlement n'autorise que les exhaussements et affouillements du sol à condition d'être liés aux travaux de pistes et de remontées mécaniques, à l'accès aux installations, aux bassins de rétention, aux bassins de stockage, à la création de stationnements, ce qui est le cas de seulement 2 secteurs sur les 5 envisagés (en rose et rouge).



→ Ensemble des zones en Ns

★ Zones Ns pour lesquelles une modification du règlement est nécessaire

Les 2 secteurs pouvant recevoir des déblais tout en étant en adéquation avec le règlement actuel ne possèdent pas les capacités d'accueil suffisante pour la totalité des terres à stocker.

Le choix de la localisation des zones de remblais sur les zones Ns a été fait car ces espaces possèdent une qualité écologique et paysagère moindre. Ils sont situés à proximité de la zone urbanisée et ont déjà subi d'importants travaux de terrassement. A titre d'exemple, la zone bleue située dans le virage est une zone d'ores et déjà dégradée correspondant à une ancienne route. Y disposer les déblais de la SAS permettrait de restaurer la qualité paysagère du site.

Par ailleurs, le stockage de déchets est un fort enjeu communal puisque les espaces dédiés à cet effet sont limités. Une autre option serait de se rendre jusqu'à Moutiers ce qui signifierait des coûts bien plus importants et une logistique de transports conséquentes.

De ce fait, la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur cette emprise s'impose et doit être prévue dans le PLU en vigueur de Saint Martin de Belleville.

Toutefois, elle doit être encadrée et autorisée sous certaines conditions, notamment au regard de certains enjeux environnementaux : l'écoulement des eaux et les risques, le paysage.

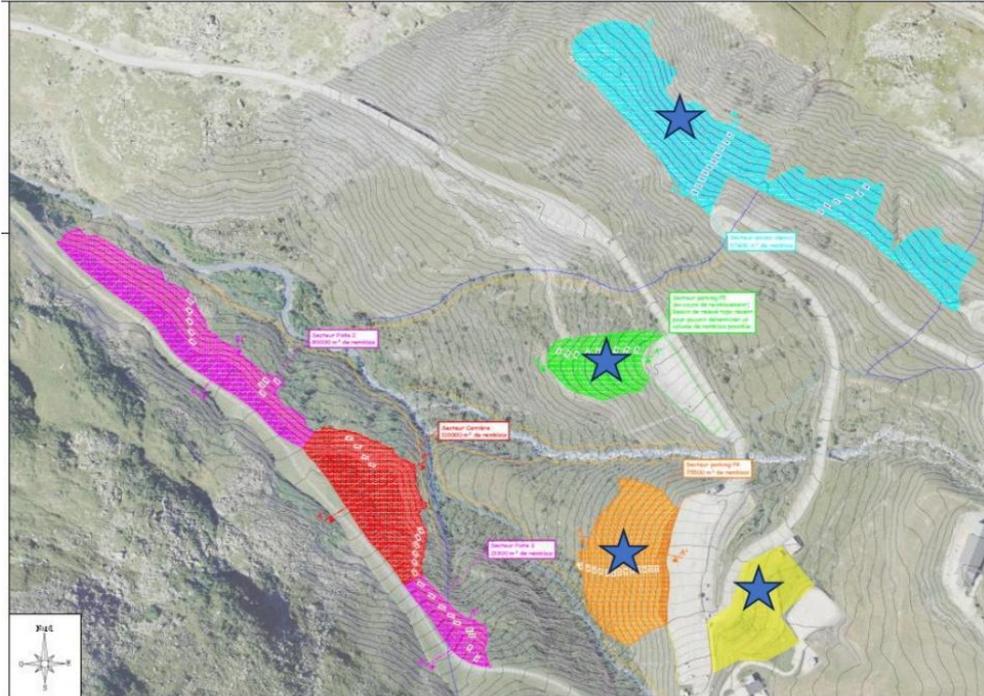
Pour rappel, le Plan de Prévention des Risques en vigueur s'applique sur l'ensemble du territoire communal. En matière de remblais, il précise notamment dans ces articles 7, 8 et 9 :

- **L'interdiction de remblais dans le lit des cours d'eau (même ceux non cartographiés au PPR) et dans la bande de recul ;**
- **Le principe de non-aggravation des risques ou de non-crédation de nouveaux risques pour tout projet.**

L'approche itérative de l'évaluation environnementale a permis de prendre en compte ces risques naturels et de réduire les zones concernées par la modification du zonage. Contrairement à la demande initiale de la SAS, les cours d'eau ont été exclus des zones à passer en sous-secteur Ns indicé « di ».

Pour autoriser ces remblais, une évolution du règlement graphique et écrit de la zone Ns est donc nécessaire.

IV.2 - Etat initial de l'environnement du secteur concerné par la révision allégée



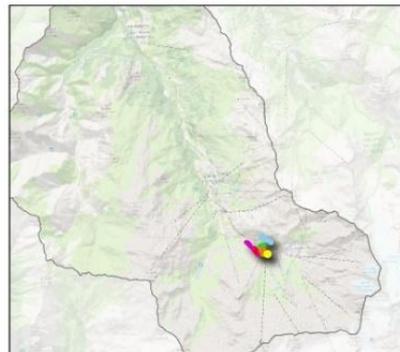
→ Ensemble des zones en Ns

★ Zones Ns pour lesquelles une modification du règlement est nécessaire

Périmètres initialement proposés pour le stockage des déblais de chantier issus des chantiers de l'UTN du Plateau du Cairn



- Périmètres des zones de déblais**
-  Concernées par la RA 1
 -  Non concernées par la RA 1 (en zone Ns)
 -  Périmètre du PLU de Saint-Martin-de-Belleville



Périmètres ciblés et concernées par le stockage des déblais de l'UTN du Plateau du Cairn

■ Contexte hydrologique

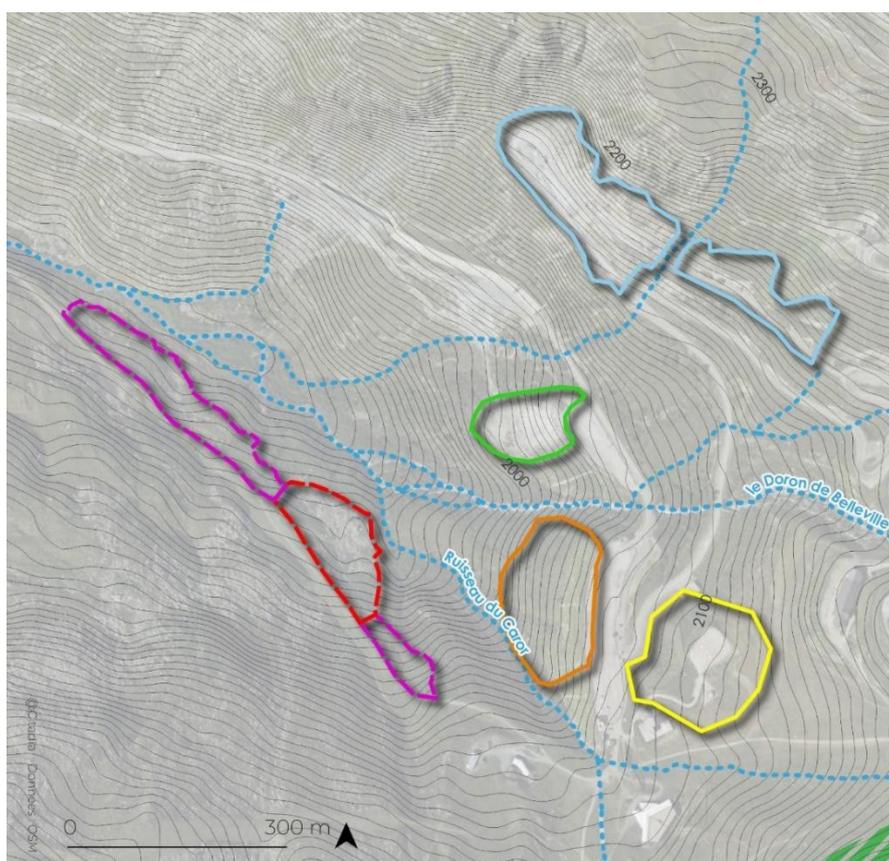
Les différents périmètres concernés par les déblais à proximité de Val Thorens sont au croisement de divers tronçons hydrographiques, le plus important étant le Doron de Belleville. Ces derniers sont issus de la fonte des neiges et leurs débits alternent entre des périodes d'assecs et des phases de crues importantes transformant les minces filets d'eau en torrents.

Le cours d'eau au sud-est de la zone de déblais bleu clair est busée plus en amont et ce jusqu'à l'ancienne route.

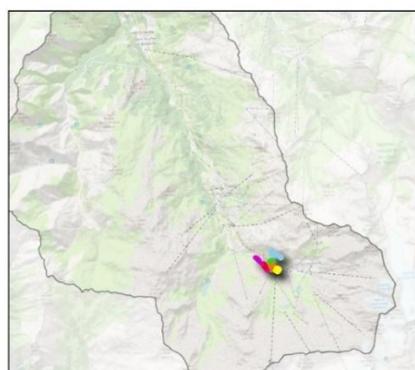
Justification des choix et mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les incidences sur l'environnement

À la suite des modifications apportées dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, aucune des zones de déblais concernée par la RA 1

n'est traversée par un cours d'eau. Des modifications ont notamment été apportées à la zone bleue afin de ne pas créer d'embâcles aux cours d'eau la traversant.



- Cours d'eau intermittent
- ▨ Arrêté de Protection de Biotope
- Périmètres des zones de déblais**
- ▭ Concernées par la RA 1
- ▭ Non concernées par la RA 1 (en zone Ns)
- ▭ Périmètre du PLU de Saint-Martin-de-Belleville



Contexte hydrologique et écologique des zones concernées par la RA1

■ Contexte écologique

Aucune des zones susceptibles de recevoir des déblais de chantier n'est concernée par des mesures de protection, de gestion ou d'inventaire et l'atlas cartographique du SCoT de la Tarentaise ne les identifie pas comme composante clé de la trame verte et bleue du territoire.

Seule la présence d'un arrêté préfectoral de protection de biotope est à recenser à environ 250m au sud-ouest de la zone jaune. Il s'agit de l'APPB de la Moutière créé en 2010 afin de préserver les zones humides et les pelouses d'altitudes. Il s'agit de biotopes nécessaires à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées, notamment à la grenouille rousse (*Rana temporaria*), à la Silène de Suède (*Silene Suecica*).

Les sensibilités écologiques des différentes zones varient fortement du fait de leur mode d'occupation du sol actuel :

- La zone bleue est occupée par l'ancienne route d'accès à Val Thorens, elle est inutilisée actuellement et ne possède donc pas de sensibilité écologique particulière,
- La zone verte est site de stockage de déblais préexistant, sa sensibilité écologique est donc faible,
- La zone jaune possède également de faibles sensibilités écologiques, il s'agit d'une zone actuellement en partie utilisée par l'héliport. Les nuisances sont donc déjà importantes sur ce site.
- La zone orange possède, elle une certaine sensibilité écologique. Elle est située à la confluence du torrent de Pécelet et du ruisseau de Caron. La zone est actuellement recouverte d'une végétation herbacée et arbustive, elle est globalement préservée des nuisances du fait de sa forte déclivité.
- Les zones roses et rouges, non concernées par la RA 1, correspondent à la piste du Cumin reliant Val Thorens aux Ménuires. Le cheminement est donc déjà terrassé et possède de faibles potentialités d'accueil pour la faune et la flore.



Vue satellite de la zone orange. Source : Google Earth

■ Exposition aux risques et aux nuisances

Les zones concernées par la RA 1 ne sont pas sensibles à des risques technologiques.

En revanche, plusieurs zones susceptibles d'accueillir des déblais sont concernées par des risques naturels à savoir des risques :

- D'avalanche
- De glissement de terrain
- De crues torrentielles

Toutes, à l'exception de la zone jaune, sont situées en zones rouge inconstructible du PPRN. Ainsi, d'après la carte des aléas du PPRN des Belleville :

- Les zones bleues au nord sont situées en zones où le risque d'éboulement est moyen et fort et le risque d'avalanche est également moyen à l'est et fort sur la partie ouest,

- La zone verte est concernée par un risque moyen de glissement de terrain et un risque moyen d'avalanche,
- La zone orange est à la fois concernée par un risque fort de crues torrentielles, du fait de sa proximité avec le doron de Belleville et le ruisson de Caron, par un risque moyen de glissement de terrain et un risque faible d'avalanche.
- Enfin, les zones rouges et roses (non concernées par la RA 1) sont elles aussi situées en zone où l'aléa de glissement de terrain est considéré comme moyen.

■ Contexte paysager

L'ensemble des zones susceptibles de recevoir des déblais de chantier sont **situées à l'entrée de la station de Val Thorens**. Il s'agit donc d'espaces stratégiques pour la qualité paysagère de la station puisqu'il s'agit de la première perception que l'on a d'un territoire.

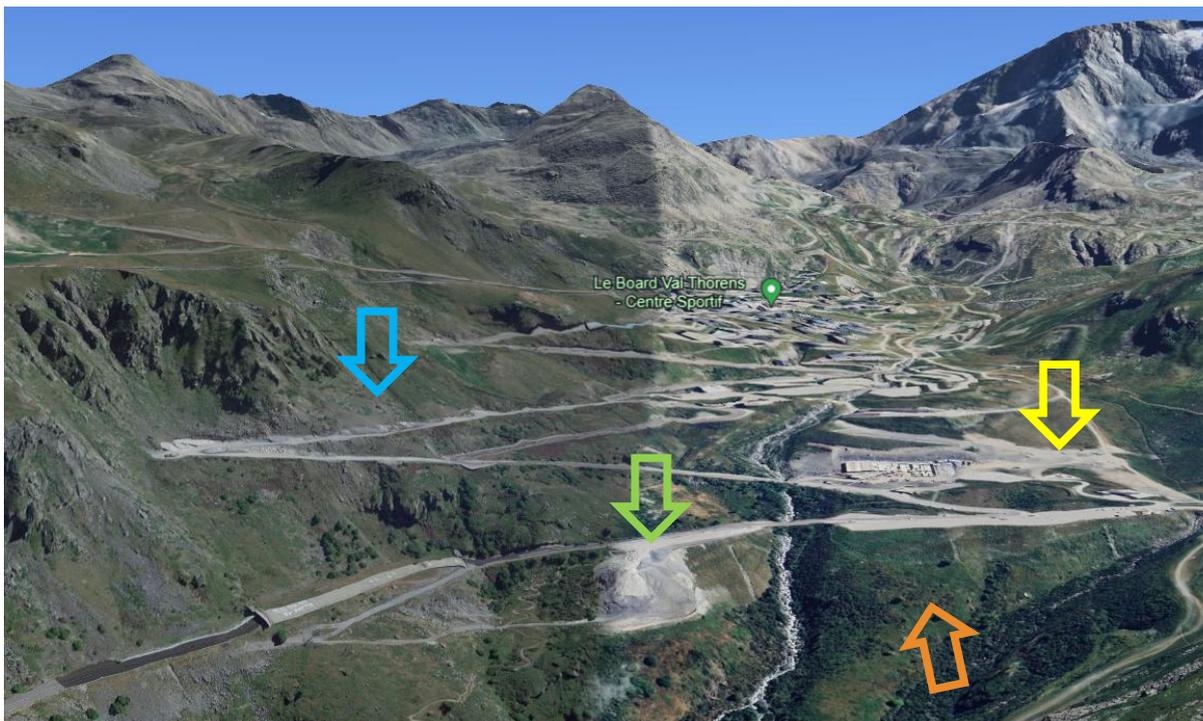
Situé en fond de vallée et étant entouré de hautes montagnes, Val Thorens possède un paysage renommé tant en période estivale qu'hivernale. Les pelouses alpines et les sommets plus minéraux forment un paysage de vallée glaciaire caractéristique. Il s'agit de l'un des atouts de la station favorisant son attractivité auprès des touristes.

Ainsi, les enjeux entourant la qualité paysagère de la station et plus particulièrement des sites concernés par le stockage des déblais de chantier est notable.

A l'heure actuelle, seule la zone orange présente une bonne qualité paysagère puisqu'elle a conservé une couverture végétale arbustive et herbacée.

En revanche, les autres zones concernées par la RA 1 présentent des qualités paysagères plus discutables :

- La zone bleue s'inscrit sur une ancienne route actuellement inusitée, le « virage perdu »,
- La zone jaune est en partie utilisée par l'héliport,
- La zone verte a d'ores et déjà été utilisée pour le stockage de déchets inertes dans le cadre d'anciennes opérations.



Localisation des sites de stockage des déblais en entrée de station



Vue du bas de l'ancienne route de Val Thorens (zone bleue) (Google maps)





Perception des zones vertes et oranges depuis la route d'accès à Val Thorens (Google maps)

IV.3 - Les modifications apportées

a - Les modifications apportées au règlement écrit

Modifications apportées

Article 1.2 Types d'activités, destinations et sous destinations soumis à conditions particulières

Zone NS : en complément des types d'activités, destinations et sous destinations autorisées sous **conditions en zone N** :

- Tous les équipements et les aménagements liés à l'exploitation du domaine skiable, aux remontées mécaniques, à la pratique du ski, à la sécurité des personnes, ainsi que les équipements et aménagements temporaires légers destinés aux loisirs d'hiver, d'été, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - L'ouverture de pistes de ski, les remontées mécaniques et la création des servitudes prévues à l'article 53 de la loi montagne du 9 janvier 1985 ;
 - Les exhaussements et affouillements du sol ; à condition d'être liés aux travaux de pistes et de remontées mécaniques, à l'accès aux installations, aux bassins de rétention, aux bassins de stockage, à la création de stationnements ;

- Sur l'emprise des deux secteurs concernés par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), tout travaux, construction et aménagement devra être conforme à l'arrêté en question, annexé au présent règlement.

Zones NS indicées « di » sur le règlement graphique : en complément des types d'activités, destinations et sous destinations autorisées sous **conditions en zone N :**

Les exhaussements de matière organique ou minérale non polluées à condition de ne pas compromettre la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité paysagère du site, et sous réserve du respect du Plan de Prévention des Risques (PPR) en vigueur, notamment des articles 7 et 8 (absence de remblais dans le lit des cours d'eau et dans la bande de recul) et des prescriptions prévues aux articles 9 et 13 du PPR (le projet ne devant pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux).

b - Les modifications apportées au règlement graphique

▪ Zone n°1 (bleue sur la carte initiale)

Localisation : Val Thorens

Superficie : 30 000 m² + 14 640 m²

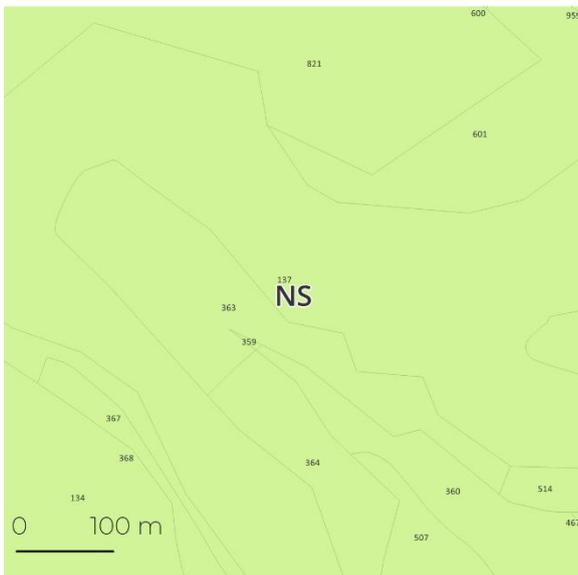
Initialement constituée d'une unique zone, la prise en compte des cours d'eau et de leurs bandes de recul a mené à diviser le périmètre en 2 et à le tronquer à l'Est.



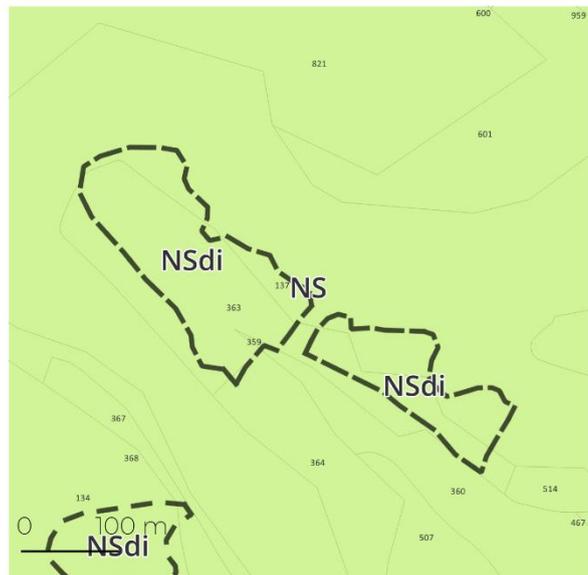
Localisation de la zone



Vue satellite



Zonage avant la révision allégée



Zonage après la révision allégée

■ **Zone n°2 (Verte sur la carte initiale)**

Localisation : Val Thorens

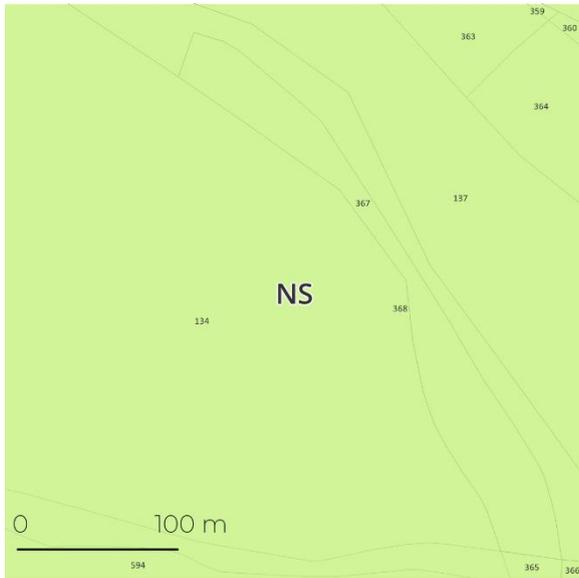
Superficie : 11 560 m²



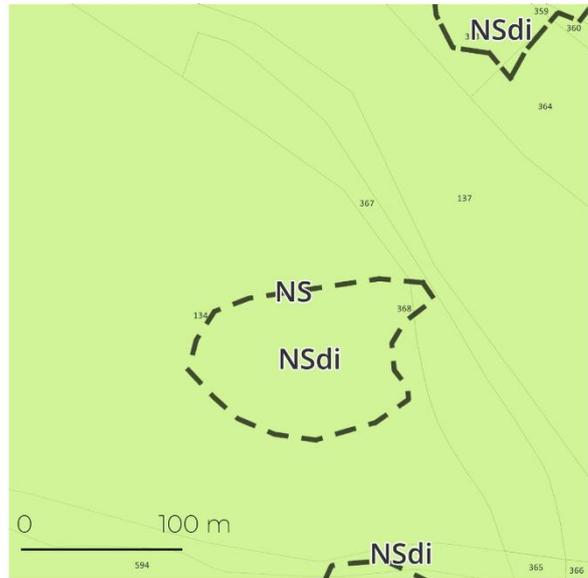
Localisation de la zone



Vue satellite



Zonage avant la révision allégée



Zonage après la révision allégée

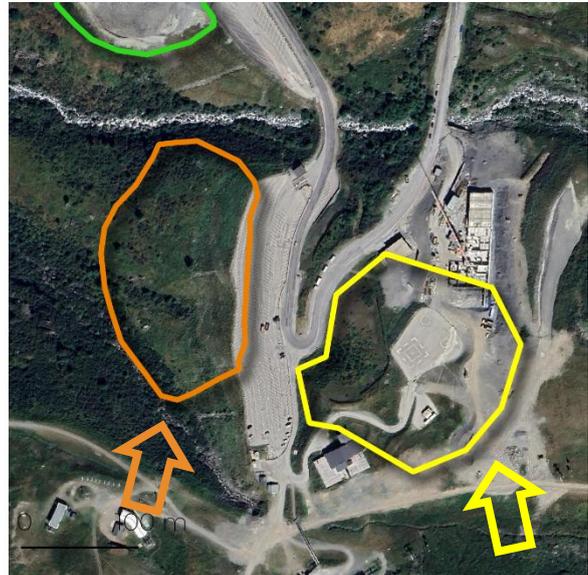
■ **Zone n°3 et 4 (Orange et jaune sur la carte initiale)**

Localisation : Val Thorens

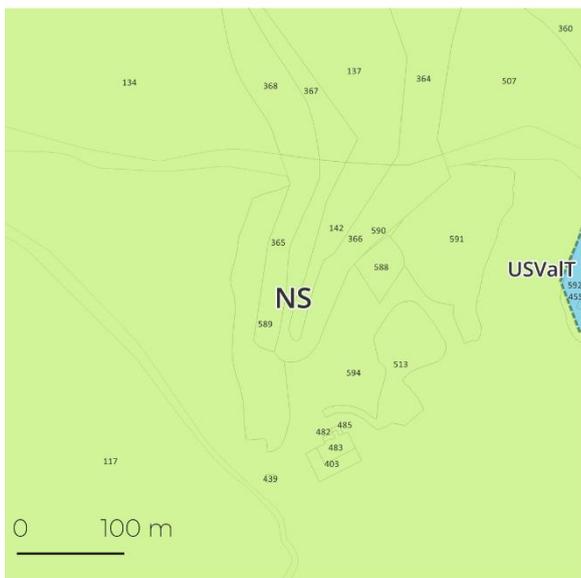
Superficies : 24 800m² (orange) et 26 760m² (jaune)



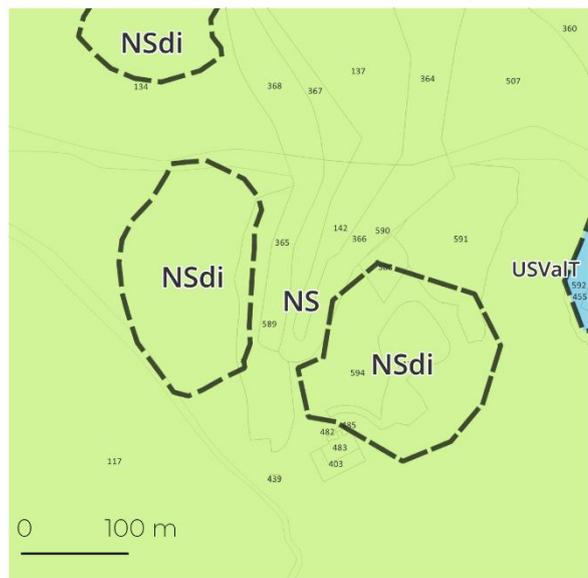
Localisation de la zone



Vue satellite



Zonage avant la révision allégée

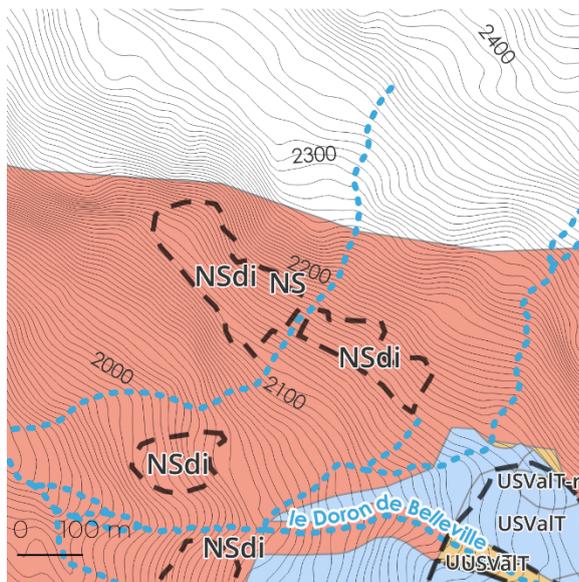


Zonage après la révision allégée

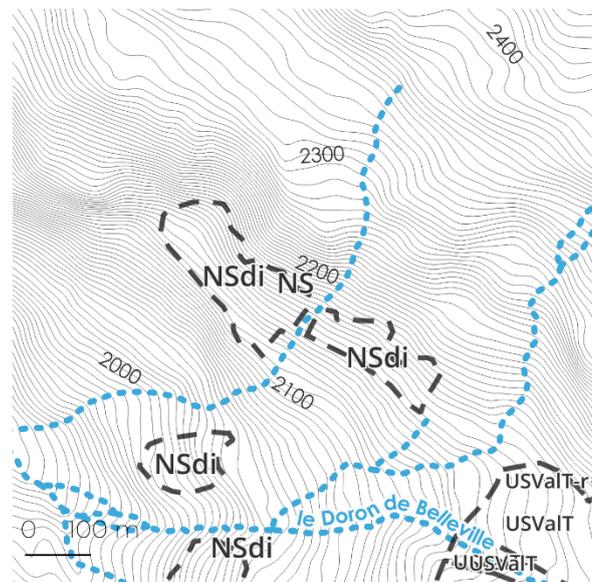
V. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA REVISION ALLEGEE N°1

L'évaluation environnementale ici présentée ne concerne que la modification apportée au PLU et non le projet de stockage de déblais en lui-même. Ce dernier, en lien avec le projet de l'UTN structurante du Plateau du Cairn porté par la Société d'Aménagement de la Savoie, fera l'objet d'une étude d'impact spécifique.

▪ Synthèse des incidences de la révision sur l'environnement



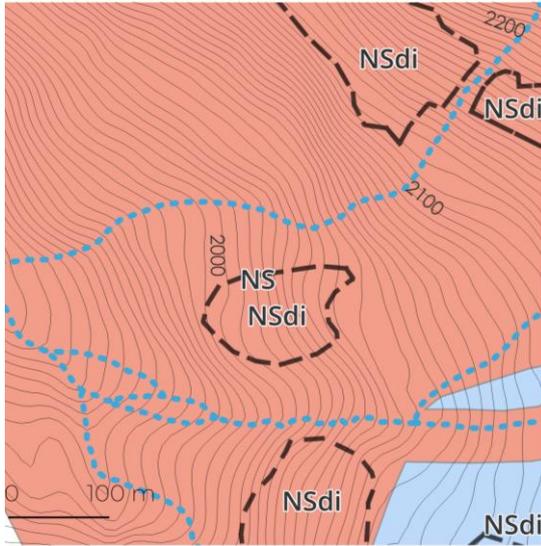
Risques et nuisances



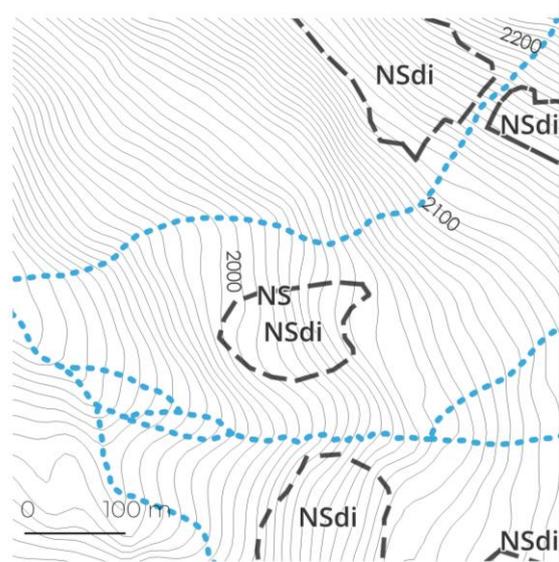
Sensibilités environnementales

- Cours d'eau intermittent
- Ligne de relief
- Zonage du PPRN
 - Zone bleue, constructible sous conditions
 - Zone rouge, maintien à l'existant
 - Zone rouge, non constructible
 - ▭ Zonage modifié

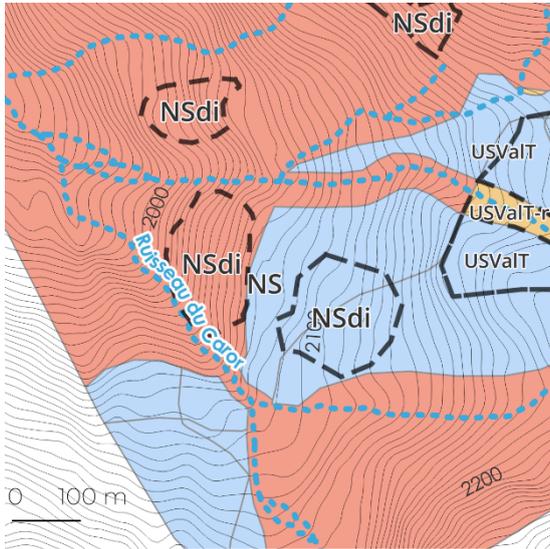
- Cours d'eau intermittent
- Ligne de relief
- ▭ Zonage modifié



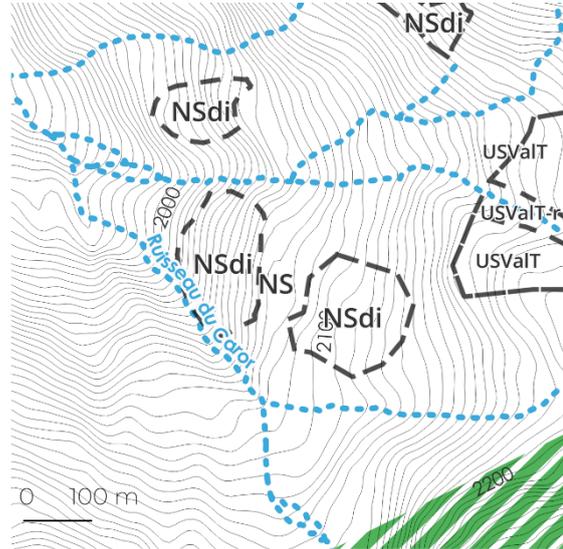
Risques et nuisances



Sensibilités environnementales



Risques et nuisances



Sensibilités environnementales

- Cours d'eau intermittent
- Ligne de relief
- Zonage du PPRN
 - Zone bleue, constructible sous conditions
 - Zone rouge, maintien à l'existant
 - Zone rouge, non constructible
 - ⌈⌋ Zonage modifié

- Cours d'eau intermittent
- Ligne de relief
- ⌈⌋ Zonage modifié
- ▨ Arrêté de Protection de Biotope

Incidences et mesures	+	-	Mesures
Paysage	Amélioration de la qualité paysagère sur le site de l'ancien chemin communal. Reformation d'une pente naturelle.	Détérioration ponctuelle de la qualité paysagère du fond de la vallée de Belleville du fait de la destruction de la flore actuelle.	Conditionnement du stockage à la préservation de la qualité paysagère.
Trame verte et bleue	Renaturation de l'ancien chemin communal, restauration des fonctionnalités écologiques originelles du site.	Destruction de la faune et de la flore présente sur les espaces de stockage. Les matières devant être inertes et non polluées, les zones devraient rapidement retrouver une fonctionnalité écologique.	Les matières polluées sont interdites. Exclusion des cours d'eau des secteurs impactés par la modification de zonage.
Risques et nuisances		Accroissement potentiel des risques d'éboulements et de glissement de terrain dans les espaces à fortes pentes. Réalisation d'études géotechniques préalables nécessaires.	Le stockage de déchets inertes en zone rouge du PPR est admis au titre des articles 9 et 13 sauf dans les aléas torrentiels et bandes de recul des cours d'eau même non cartographiés au PPR. Conditionnement du stockage à la préservation de la stabilité des sols, de l'écoulement des eaux et des règles imposées par le PPR. En application des article 9 et 13 du PPR, l'impact sur les aléas naturels de chaque projet de stockage de déchets inertes devra être étudié afin de démontrer qu'il est adapté au contexte, qu'il n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux. Exclusion des cours d'eau et de leur bande de recul des zones où sont autorisés les exhaussements.

			Les busages et remblaiements des cours d'eau même secs sont interdits
Gestion de l'eau et des déchets	Gestion locale des déchets qui évitera de nombreux trajets de poids lourds pour le transport des déblais.	Dragage potentiel de davantage de sédiments par les eaux de ruissellement vers les ruisseaux.	Les exhaussements ne peuvent être composés que de manières organiques ou minérales non polluées et ne doivent pas nuire à la préservation du bon écoulement des eaux.
Energie	Réduction des émissions de GES grâce à une gestion locale des déchets	Réduction temporaire de la séquestration carbone.	

V.1 - Analyse des incidences sur le paysage

La vallée du Doron de Belleville créé un corridor visuel aboutissant sur Val Thorens. La qualité paysagère de la station et de ses alentours sont stratégiques puisqu'ils sont perceptibles depuis de nombreux points de vue en vallée comme en altitude. Ils forment ainsi la vitrine de la station auprès des visiteurs et des habitants.

▪ Bénéfices

La zone bleue, telle que présentée ci-dessus, identifiée pour le stockage des déchets inertes correspond à un projet de remblaiement d'une ancienne route communale n'étant plus utilisée aujourd'hui. Le stockage à cet emplacement permettra ainsi de retrouver la pente naturelle en comblant le renforcement actuel. Le paysage gagnera ainsi en qualité à cet emplacement.

▪ Impacts négatifs

Les autres zones nécessitant une modification du règlement pour autoriser le stockage des déchets inertes sont également localisées en entrée de Val Thorens.

Sur le court terme, les déblais stockés créeront un impact visuel non-négligeable sur la qualité paysagère du site. Ce dernier sera entaché de zones grises sans végétation de la même manière que le site de stockage préexistant a impacté l'entrée de ville de Val Thorens (cf. Visualisation 3D ci-dessous).

En revanche, cet impact négatif devrait s'amenuiser sur le long terme grâce au retour de la végétation sur ces zones. Leur impact devrait, in fine, devenir quasiment imperceptible.

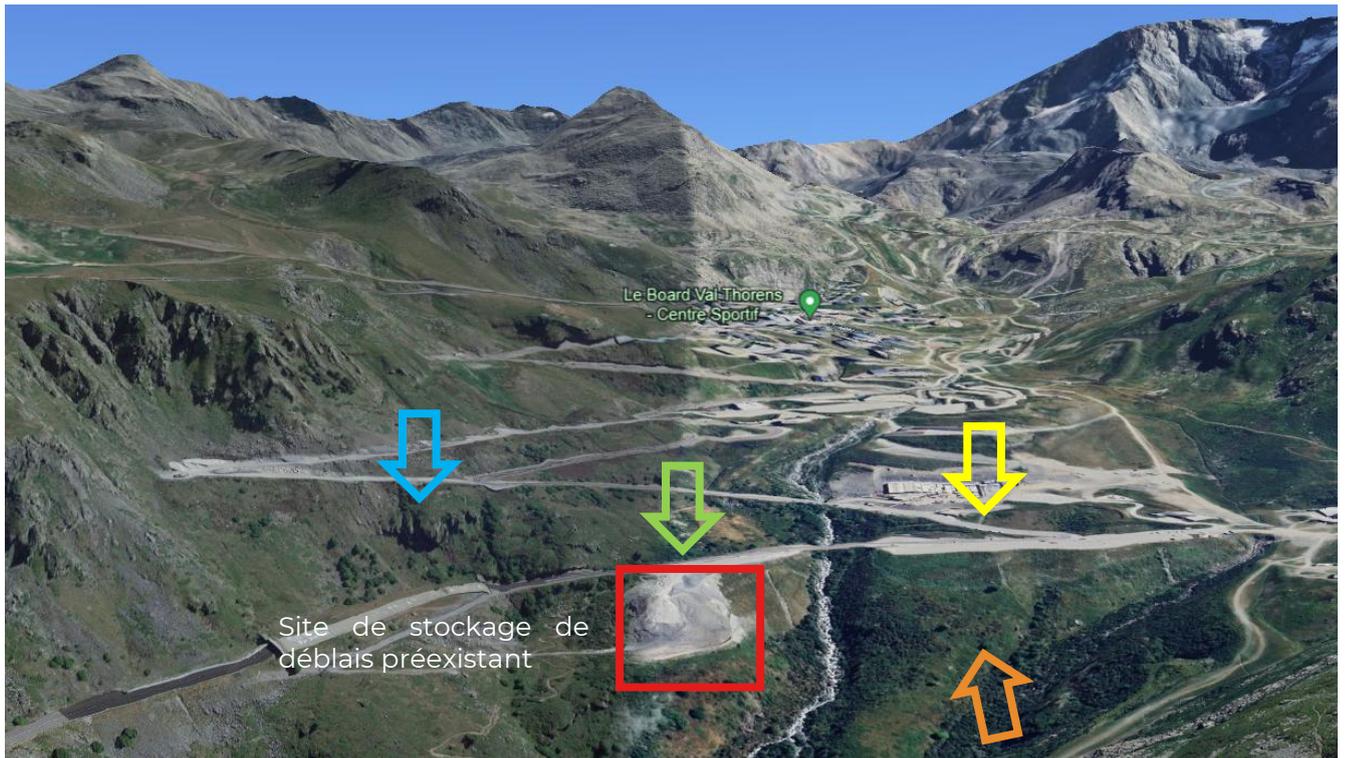


Figure 1. Analyse paysagère des sites impactés

Source : Google Earth

▪ **Mesures mises en œuvre**

Afin de limiter l'impact du stockage dans les zones définies, la formulation autorisant le stockage des matières organiques ou minérales dans les zones NSdi conditionne ce stockage à la qualité paysagère du site.

Incidences et mesures	+	-	Mesures
Paysage	Amélioration de la qualité paysagère sur le site de l'ancien chemin communal. Reformation d'une pente naturelle.	Détérioration ponctuelle de la qualité paysagère du fond de la vallée de Belleville du fait de la destruction de la flore actuelle.	Conditionnement du stockage à la préservation de la qualité paysagère.

V.2 - Analyse des incidences sur la trame verte et bleue

Les zones concernées par la modification de zonage n'appartiennent pas à des réservoirs de biodiversité d'importance régionale ou définis à l'échelle du SCOT. Ils sont également proches d'infrastructures sources de nuisances (parkings, routes) pour la faune et la flore locale. Il s'agit cependant d'espaces relais entre les différents réservoirs et méritent à ce titre d'être le moins possible impactés par les opérations d'aménagement.

Les sites concernés sont à environ 300 m d'un arrêté de protection de biotope localisé au Sud de Val Thorens, et sont également à proximité de plusieurs cours d'eau intermittents.

▪ **Bénéfices**

Le comblement de l'ancien chemin communal (zone bleue identifiée) permettra de recréer une zone entièrement naturelle, exemptée de tout passage de véhicules ou de personnes. Cela réduira le périmètre impacté par les nuisances humaines autour de Val Thorens.

▪ **Impacts négatifs**

Sur le court terme, le stockage des déblais sur les zones définies viendra totalement détruire la végétation présente actuellement.

Sur le long terme, les exhaussements pourront être écologiquement fonctionnel en retrouvant un couvert végétal et redevenant une composante de la trame verte et bleue communale.

▪ **Mesures mises en œuvre**

Afin de réduire l'impact des stockages sur les espaces naturels, la formulation autorisant le stockage restreint cette autorisation aux « matières organiques ou minérales non polluées » ce qui permettra de ne pas impacter la faune et la flore en dehors des zones concernées.

Les secteurs prévus étaient initialement traversés par des cours d'eau mais la prise en compte des règles du PPR dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis de réduire les zones pour en exclure les ruisseaux. Bien que la motivation première de ce retrait soit la gestion des risques et le respect des règles du PPR, cette modification permet également de ne pas compromettre le fonctionnement écologique de ces cours d'eau.

Incidences et mesures	+	-	Mesures
Trame verte et bleue	Renaturation de l'ancien chemin communal, restauration des fonctionnalités écologiques originelles du site.	Destruction de la faune et de la flore présente sur les espaces de stockage. Les matières devant être inertes et non polluées, les zones devraient rapidement retrouver une fonctionnalité écologique.	Les matières polluées sont interdites. Exclusion des cours d'eau des secteurs impactés par la modification de zonage.

V.3 - Analyse des incidences sur les risques et les nuisances

Les zones concernées par la modification du zonage sont toutes localisées en zone rouge – inconstructible du PPR.

- **Bénéfices**

La modification apportée au PLU n'aura pas de bénéfices sur les risques et les nuisances.

- **Impacts négatifs**

La réalisation d'exhaussements en zones à fortes pentes accroîtra le risque d'éboulement et de glissements de terrain. Ces opérations nécessiteront des études géotechniques préalables.

- **Mesure mises en œuvre**

Dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision, des échanges ont été réalisés avec la Direction Départementale des Territoires pour s'assurer de la faisabilité du projet vis-à-vis des risques et du règlement du PPRN. A la suite de ces échanges, les cours d'eau, même secs, et leurs bandes de recul ont été exclus des différentes zones. La zone bleue a ainsi été tronquée tandis que les zones rouge et rose ont été supprimées.

De plus, la formulation autorisant le stockage de matières organiques ou minérales non polluées conditionne ce dernier au maintien de la stabilité des sols ainsi qu'au respect du bon écoulement des eaux et du PPR en vigueur, notamment des articles 7, 8 et des prescriptions prévues aux articles 9 et 13.

En suivant ces préconisations, le stockage des déblais n'aura pas d'incidences sur les risques d'inondation.

Incidences et mesures	+	-	Mesures
Risques et nuisances			<p>Le stockage de déchets inertes en zone rouge du PPR est admis au titre des articles 9 et 13 sauf dans les aléas torrentiels et bandes de recul des cours d'eau même non cartographiés au PPR.</p> <p>Conditionnement du stockage à la préservation de la stabilité des sols, de l'écoulement des eaux et des règles imposées par le PPR.</p> <p>En application des article 9 et 13 du PPR, l'impact sur les aléas naturels de chaque projet de stockage de déchets inertes devra être étudié afin de démontrer qu'il est adapté au contexte, qu'il n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.</p> <p>Exclusion des cours d'eau et de leur bande de recul des zones où sont autorisés les exhaussements.</p> <p>Les busages et remblaiements des cours d'eau même secs sont interdits</p>

V.4 - Analyse des incidences sur la gestion de l'eau et des déchets

▪ Bénéfices

Le stockage des déblais de chantier liés au plateau du Cairn sur les zones définies permet une gestion locale de ces matériaux plutôt que de les envoyer dans des centres extraterritoriaux.

▪ Impacts négatifs

Bien que non situé sur les cours d'eau, le stockage des déchets inertes pourra potentiellement accroître la quantité de sédiments dragués par les eaux de ruissellement vers les ruisseaux à proximité. Il est possible que la qualité chimique de ces derniers soit légèrement détériorée. Cet impact sera minime puisque les matériaux stockés ne seront pas sources de pollution.

▪ Mesures mises en œuvre

La formulation autorisant le stockage de matières organiques ou minérales non polluées conditionne ce dernier au respect du bon écoulement des eaux et du PPR en vigueur, notamment des articles 7, 8 et des prescriptions prévues aux articles 9 et 13.

Concernant les incidences sur les nuisances sonores des dépôts de déblais dans ces zones, elles sont situées à proximité de l'emprise du projet et à l'écart des hébergements ce qui réduira le bruit lié au déplacement des engins entre le chantier et la piste réceptionnant les matériaux.

Pour la qualité de l'air, la proximité entre le chantier et la zone de déblais permettra de réduire au maximum les déplacements.

Concernant les risques naturels, les périmètres de zones de déblais ont été plusieurs fois révisés afin de ne pas accroître la vulnérabilité du territoire. Les zones bleues ont par exemple été scindées afin de préserver les cours d'eau passant à proximité.

Incidences et mesures	+	-	Mesures
Gestion de l'eau et des déchets	Gestion locale des déchets qui évitera de nombreux trajets de poids lourds pour le transport des déblais.	Dragage potentiel de davantage de sédiments par les eaux de ruissellement vers les ruisseaux.	Les exhaussements ne peuvent être composés que de matières organiques ou minérales non polluées et ne doivent pas nuire à la préservation du bon écoulement des eaux.

V.5 - Analyse des incidences sur l'énergie et les GES

▪ Bénéfices

Autoriser le stockage de déblais de chantier sur les zones définies permet d'éviter que ces matériaux soient envoyés en dehors de la commune. Cela réduit la distance des trajets de poids lourds nécessaire pour le transit des déblais. La réduction d'émissions de gaz à effet de serre sera donc conséquente.

▪ **Impacts négatifs**

Sur le court terme, la suppression de la végétation supprimera le stockage de carbone exercé par la flore existante. Cet impact négatif n'est en revanche pas valable sur le long terme puisque le retour d'un couvert végétal permettra à nouveau la séquestration dans le sol.

Incidences et mesures	+	-	Mesures
Energie et GES	Réduction des émissions de GES grâce à une gestion locale des déchets	Réduction temporaire de la séquestration carbone.	

V.6 - Synthèse des incidences de la révision allégée sur l'environnement

	Paysage	Trame verte et bleue	Risques et nuisances	Gestion de l'eau et des déchets	Energie et climat
Révision allégée n°1 – Autorisation des exhaussements sous condition en zones NSdi	Amélioration de la qualité paysagère sur le site de l'ancien chemin communal (route de Val Thorens). Reformation d'une pente naturelle.	Renaturation de l'ancien chemin communal, restauration des fonctionnalités écologiques originelles du site.	Augmentation potentielle des risques d'éboulements et de glissement de terrain dans les espaces à fortes pentes. Réalisation d'études géotechniques préalables nécessaires.	Gestion locale des déchets qui évitera de nombreux trajets de poids lourds pour le transport des déblais.	Réduction des émissions de GES grâce à une gestion locale des déchets
	Détérioration ponctuelle de la qualité paysagère du fond de la vallée de Belleville du fait de la destruction de la flore actuelle.	Destruction de la faune et de la flore présente sur les espaces de stockage. Les matières devant être inertes et non polluées, les zones devraient rapidement retrouver une fonctionnalité écologique.		Dragage potentiel de davantage de sédiments par les eaux de ruissellement vers les ruisseaux.	Réduction temporaire de la séquestration carbone.
Séquence ERC	<p>Les zones concernées par les stockages des déblais ont été adaptées et réduites pour ne pas compromettre l'écoulement des cours d'eau et accroître les risques d'inondations.</p> <p>Les exhaussements sont autorisés mais limités aux matières organiques ou minérales non polluées à condition de ne pas compromettre la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité paysagère du site, et sous réserve du respect du Plan de Prévention des Risques (PPR) en vigueur, notamment des articles 7 et 8 (absence de remblais dans le lit des cours d'eau et dans la bande de recul) et des prescriptions prévues aux articles 9 et 13 du PPR (le projet ne devant pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux).</p>				

VI. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

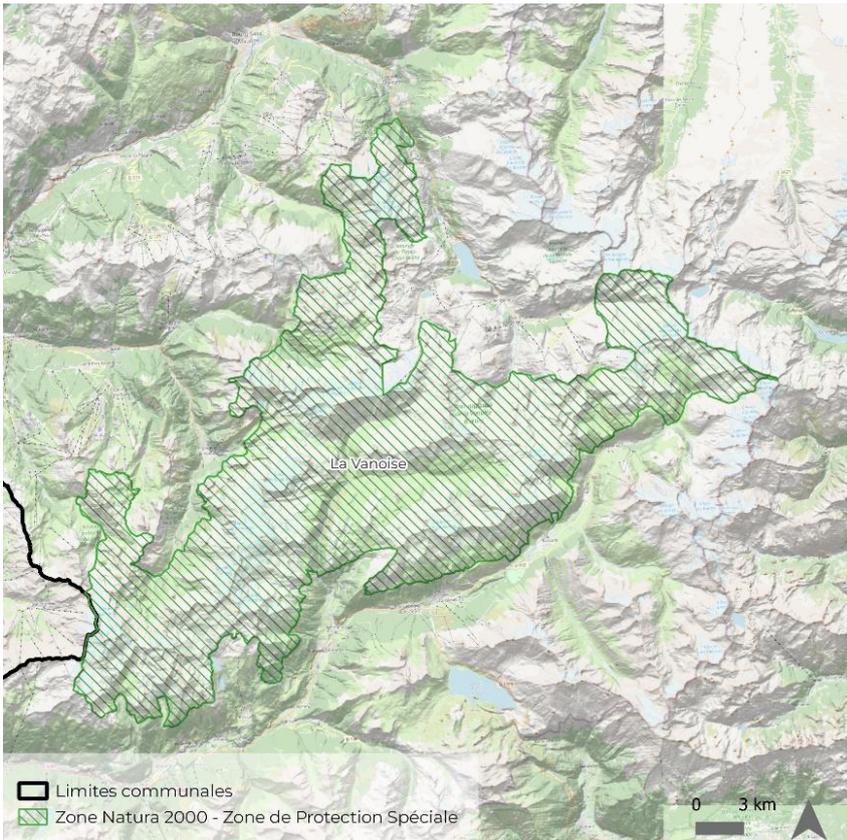
La présence d'un site appartenant au réseau Natura 2000 témoigne d'une richesse et d'une sensibilité environnementale particulière du territoire. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales qu'il convient de protéger.

Ce chapitre consiste à établir les impacts du projet de modification du PLU sur les différentes zones Natura 2000 situées sur, ou à proximité de Saint-Martin-de-Belleville :

- 2 Zones de Protection Spéciale de la directive « Oiseaux » : le site de la Vanoise et le Perron des Encombres
- 2 Secteurs d'Intérêt Communautaire de la directive « Habitats, faune, flore » : le Massif de la Vanoise et le Perron des Encombres.

VI.1 - La Vanoise - ZPS

a - Généralités

Localisation	
Code du site	FR8210032

Type	A (ZPS)
Superficie	53 618 ha

b - Présentation du site

Type d'habitat	Pourcentage de couverture
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	63%
Pelouses alpine et sub-alpine	30
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	6%
Forêts de résineux	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	0%

Le site « Massif de la Vanoise », localisé dans le département de la Savoie, se situe entre les hautes vallées de la Maurienne (au Sud) et de la Tarentaise (au Nord) et est limité, à l'Est, par la frontière italienne.

Il s'étend sur près de 55 000 hectares compris entre 950 mètres et 3 855 mètres d'altitude. Il est constitué pour majeure partie par le cœur du Parc national de la Vanoise et par les réserves naturelles adjacentes (la Sache, Plan de Tuéda et les hauts de Villaroger).

Le massif de la Vanoise joue un rôle majeur pour la protection des habitats de reproduction et d'alimentation de deux grandes catégories d'oiseaux : les grands rapaces rupicoles (Gypaète barbu et Aigle royal en particulier), ainsi que les galliformes de montagne, dont en tout premier lieu le Lagopède alpin.

Du fait de ses qualités et de l'abondance de carcasses disponibles d'ongulés sauvages en hiver, le site compte une quinzaine d'individus dont 2 couples reproducteurs, tandis qu'une vingtaine de couples d'Aigles royaux fréquentent régulièrement l'espace protégé.

Les galliformes de montagne comme le Tétralyre sont majoritairement présents dans les zones périphériques du Parc National de la Vanoise, la zone centrale joue, elle, un rôle de premier plan pour le lagopède alpin. La Perdrix bartavelle est également présente sur le territoire.

Enfin, les quelque 400 hectares de forêts "subnaturelles " situés en Zone Centrale accueillent, par la présence d'arbres à cavités, la Chouette de Tengmalm ainsi que la Chevêchette d'Europe.

c - Menaces et enjeux de préservation

Par les dimensions importantes de leurs domaines vitaux d'une part, ainsi que l'altitude moyenne de leurs aires d'autre part (1900 m en moyenne pour l'Aigle royal), les grands rapaces rupicoles qui nichent en Vanoise sont également dépendants de la zone périphérique et donc des activités humaines qui s'y exercent : infrastructures, activités touristiques, etc. Ainsi il importe qu'à l'extérieur de la zone protégée une prise en compte

des sites de nidification de ces espèces soit effectuée, en particulier lors d'équipements de falaises (via ferrata entre autres), et que les câbles et lignes électriques jugés ou avérés dangereux soient signalisés. Ce travail est en cours et sera poursuivi avec les stations de skis, ainsi que les différents services concernés d'Electricité de France.

De même, pour les galliformes dont les habitats sont susceptibles d'évoluer au cours des saisons, cas de la Perdrix bartavelle et du Lagopède alpin, ou bien qui se situent majoritairement à l'extérieur de l'espace protégé, cas du Tétraz lyre, il importe, comme pour les rapaces que leurs habitats soient pris en compte dans les projets d'aménagement touristique. Un inventaire des câbles dangereux (où des cas de mortalité ont été notés) est en voie d'achèvement et la signalisation des câbles incriminés en cours de réalisation.

d - Les incidences potentielles de la révision du PLU sur le site Natura 2000

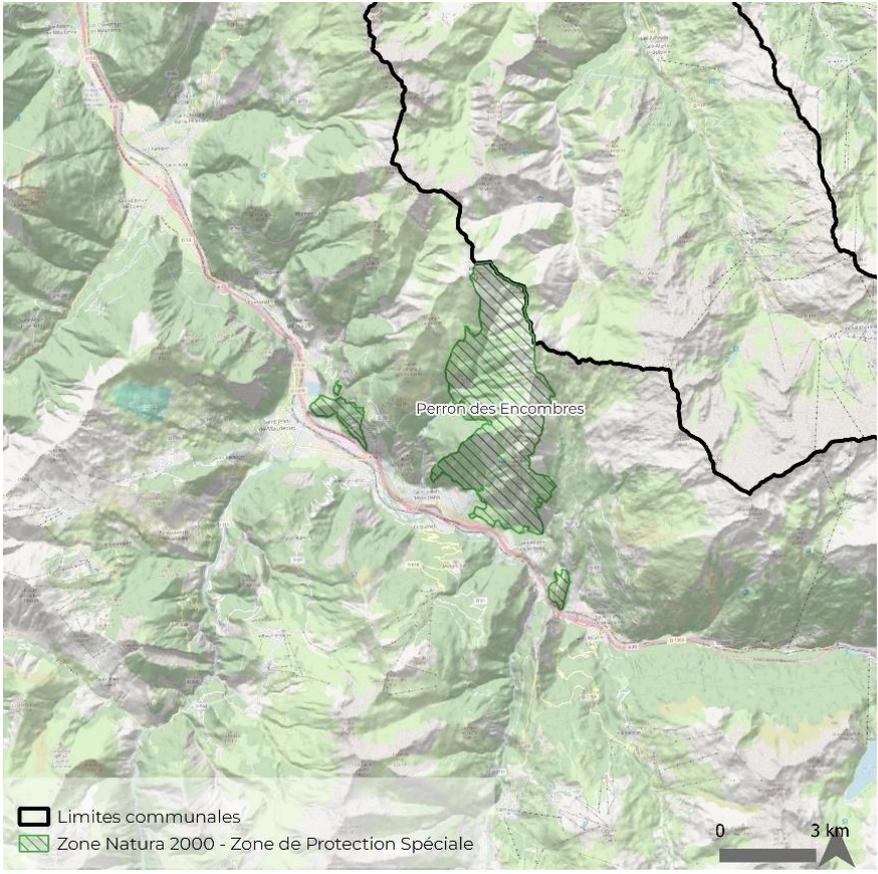
La ZPS de la Vanoise ne sera directement pas impactée par la révision n°1 apportée au PLU de Saint-Martin-de-Belleville, la zone étant située en limite communale au Sud-Est.

Le stockage des déblais impactera des zones naturelles mais ces dernières ne sont pas d'une importance notable pour les espaces d'intérêt communautaire du site Natura 2000, les espèces concernées étant surtout des espèces vivant en hautes altitudes. En revanche, l'impact sur les zones naturelles réduira l'habitat d'espèces utiles à l'alimentation de certains grands oiseaux carnivores vivant dans la zone Natura 2000.

Cet impact doit être relativisé puisque les zones impactées sont à proximité immédiate de zones urbanisées et subissent déjà les nuisances des activités humaines (routes, pistes de VTT, chemins de randonnée). De plus, l'impact qu'aura l'entreposage des déblais de chantier ne sera que temporaire, les zones impactées ne subiront pas d'altération supplémentaires ultérieures.

VI.2 - Le Perron des Encombres - ZPS

a - Généralités

Localisation	
Code du site	FR8212006
Type	A (ZPS)
Superficie	2 034 ha

b - Présentation du site

Type d'habitat	Pourcentage de couverture
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	41%
Forêts de résineux	17
Pelouses alpine et sub-alpine	16%

Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	15%
Pelouses sèches, Steppes	9%
Prairies améliorées	2%

Ce site occupe le flanc sud du massif des Encombres qui se dresse au-dessus de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), séparant la basse et la moyenne vallée de la Maurienne.

L'intérêt et l'originalité de ce site tiennent à sa position géographique "de transition" et à sa grande amplitude altitudinale. Ceci se traduit par la coexistence sur un territoire restreint d'espèces alpines (Lagopède, Tétralyx, ...) et d'espèces à affinités méditerranéennes (Petit-duc scops, Bruant ortolan, Circaète Jean-le-Blanc, ...).

Par ailleurs, ce site abrite un éventail d'habitats et notamment de pelouses naturelles ou semi-naturelles se répartissant de l'étage collinéen à l'étage alpin, pouvant servir à de nombreuses espèces d'oiseaux soit de lieu de nidification, soit de "terrain de chasse" (Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Engoulevent d'Europe, Perdrix bartavelle, Caille des blés, Traquet motteux, Alouette des champs, ...).

Le Gypaète barbu ne niche pas sur le site lui-même, mais un couple nicheur de Savoie (Maurienne) le fréquente régulièrement à la recherche de nourriture

c - Menaces et enjeux de préservation

Les pelouses sèches sont vulnérables compte tenu de la localisation en fond de vallée où la pression anthropique est forte. Dans d'autres secteurs, la problématique majeure est la fermeture de ces milieux suite à un phénomène de déprise agricole.

Pour le reste du site, le statut de forêt domaniale et de réserve de chasse assure un faible degré de vulnérabilité du milieu.

d - Les incidences potentielles de la révision du PLU sur le site Natura 2000

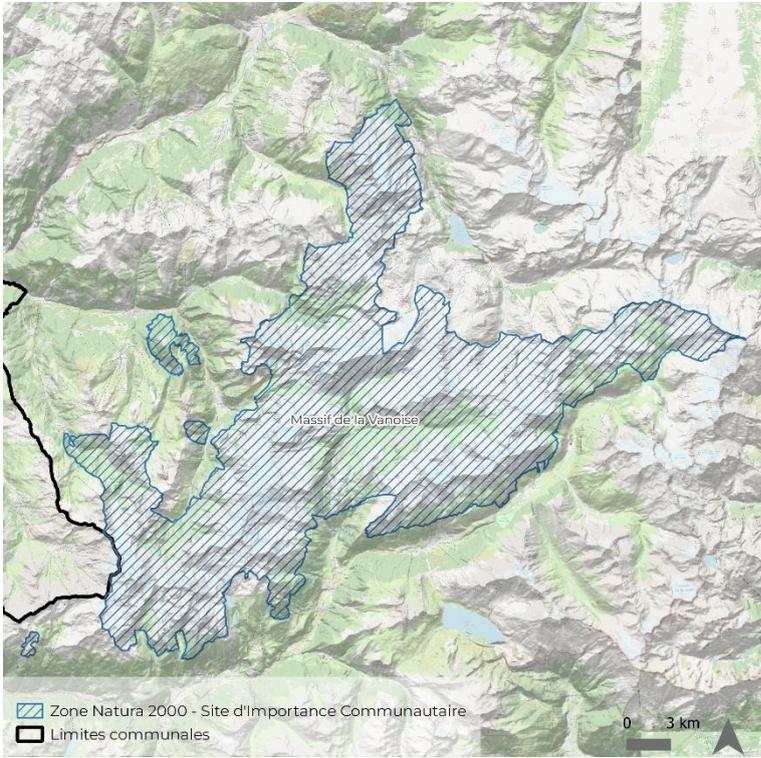
La ZPS du Perron des encombres ne sera directement pas impactée par la révision n°1 apportée au PLU de Saint-Martin-de-Belleville, la zone étant située en limite communale au Sud-Ouest.

Les zones impactées ne correspondent pas à des espaces de nidification pour les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000. Elles peuvent cependant servir aux espèces nécessaire à la nutrition de certaines espèces d'oiseaux carnivores.

Cet impact doit être relativisé puisque les zones impactées sont à proximité immédiate de zones urbanisées et subissent déjà les nuisances des activités humaines (routes, pistes de VTT, chemins de randonnée). De plus, l'impact qu'aura l'entreposage des déblais de chantier ne sera que temporaire, les zones impactées ne subiront pas d'altération ultérieures.

VI.3 - Massif de la Vanoise - SIC

a - Généralités

Localisation	 <p>Zone Natura 2000 - Site d'Importance Communautaire Limites communales</p>
Code du site	FR8201783
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie	53 928 ha

b - Présentation du site

Type d'habitat	Pourcentage de couverture
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	50%
Pelouses alpine et sub-alpine	31%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10%
Forêts de résineux	2%

Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2%
------------------------------------------------------------------	----

Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
-----------------------------------------------------------	----

Pelouses sèches, Steppes	2%
--------------------------	----

Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
----------------------------------------------------------	----

Le site couvre une grande partie du massif de la Vanoise, compris entre les hautes vallées de la Maurienne et de la Tarentaise. Le Parc national de la Vanoise et les réserves naturelles adjacentes constituent la majeure partie du territoire proposé.

L'intérêt majeur de ce site réside dans la juxtaposition sur un territoire de grande superficie et d'un seul tenant de l'ensemble des milieux d'intérêt communautaire présents dans les étages alpins et subalpins des Alpes du Nord internes françaises. La diversité lithologique et la grande richesse floristique du massif de la Vanoise renforcent la diversité interne, la représentativité et la valeur des habitats représentés.

c - Menaces et enjeux de préservation

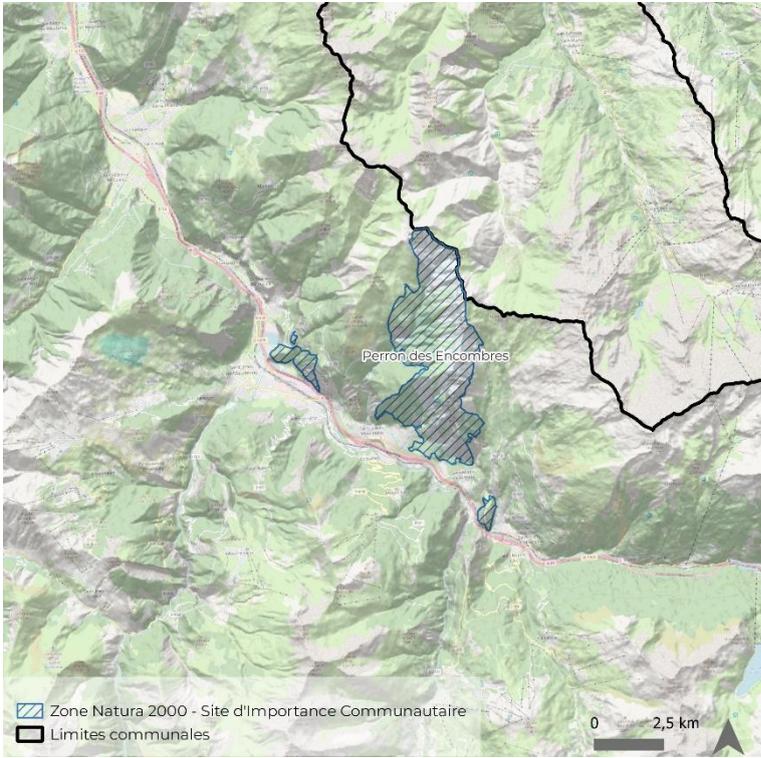
Les exigences écologiques varient fortement selon les types de milieux concernés et les facteurs écologiques qui les déterminent. D'une manière générale, compte-tenu du contexte montagnard, les facteurs écologiques prépondérants sont de nature climatique, topographique (pente, exposition...) ou liés au substrat (lithologie, géomorphologie, pédologie). Le facteur hydrique intervient directement pour quelques milieux spécialisés. Toutefois, l'activité humaine, notamment agro-pastorale, intervient plus ou moins fortement sur la présence, l'extension ou la composition floristique (et donc la "valeur") des milieux qu'elle exploite ou a autrefois exploités et sur leur évolution.

d - Les incidences potentielles de la révision du PLU sur le site Natura 2000

Situé en dehors du territoire communale, le SIC du Massif de la Vanoise et ses habitats naturels ne seront pas impactés par les modifications apportées au PLU.

VI.4 - Perron des Encombres - SIC

a - Généralités

Localisation	
Code du site	FR8201782
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie	2 030 ha

b - Présentation du site

Type d'habitat	Pourcentage de couverture
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	44%
Pelouses alpine et sub-alpine	14%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	12%
Forêts de résineux	11%
Pelouses sèches, Steppes	9%

Forêts caducifoliées

8%

Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées 2%

Ce site occupe le flanc sud du massif des Encombres qui se dresse au-dessus de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), séparant la basse et la moyenne vallée de la Maurienne.

L'intérêt et l'originalité de ce site tiennent à sa position géographique "de transition" et à sa grande amplitude altitudinale. Ceci se traduit par la coexistence sur un territoire restreint d'espèces alpines (Lagopède...) et d'espèces à affinités méditerranéennes (Hibou petit-duc, Erable de Montpellier...).

Par ailleurs, ce site abrite quelques-unes des dernières stations naturelles de "tulipes de Savoie" et un éventail de types de pelouses naturelles ou semi-naturelles se répartissant de l'étage collinéen à l'étage alpin.

c - Menaces et enjeux de préservation

Les pelouses sèches sont vulnérables compte tenu de la localisation en fond de vallée où la pression anthropique est forte. Pour le reste du site, le statut de forêt domaniale et de réserve de chasse assure un faible degré de vulnérabilité du milieu.

d - Les incidences potentielles de la révision du PLU sur le site Natura 2000

Situé en dehors du territoire communale, le SIC du Massif de la Vanoise et ses habitats naturels ne seront pas impactés par les modifications apportées au PLU.

VII. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPERES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES

L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation : « 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

Explication des choix retenus et raisons qui justifient le choix opéré

La révision allégée vise la modification du règlement écrit et graphique afin d'autoriser les exhaussements et affouillements dans certaines zones Ns et ce, sans obligation de lien avec des travaux de pistes et de remontées mécaniques, à l'accès aux installations, aux bassins de rétention, aux bassins de stockage, à la création de stationnements,

Cette révision allégée a donc pour objet unique de modifier une règle de la zone Ns pour réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Plusieurs zones ont été identifiées afin de permettre l'accueil de ces déblais/remblais de déchets inertes (terre). Initialement, 6 zones avaient été repérées toutefois 2 zones ont été écartées compte tenu des enjeux environnementaux qu'elles présentaient (passage de petits cours d'eau, aléas naturels). Une autre a été tronquée et divisée en 2 pour en exclure les cours d'eau et leurs bandes de recul. Aussi, 5 zones ont été retenues pour ce projet de révision allégée à savoir :

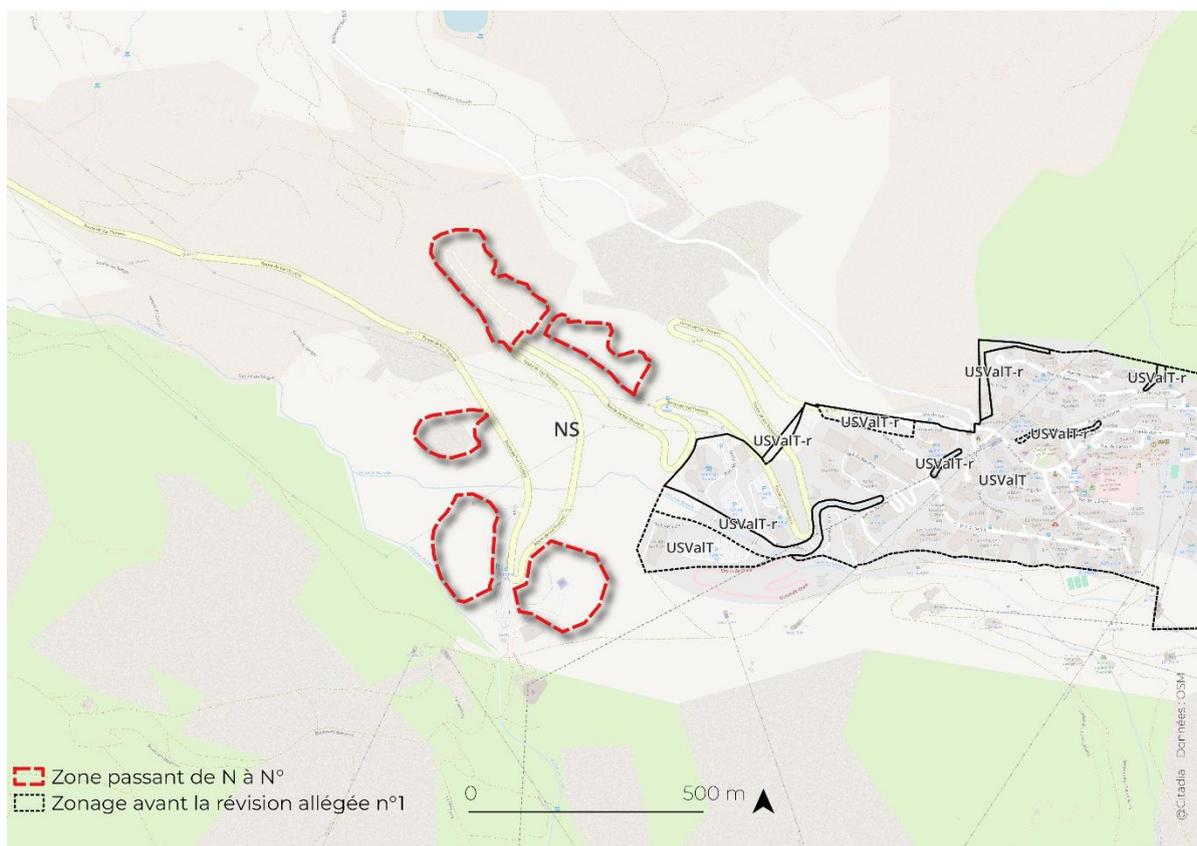


Figure 2. Délimitations des zones concernées par la RA n°1

La principale justification quant au choix des secteurs dédiés à l'accueil des déblais de l'UTN de Val Thorens relève de la **localisation des sites**. L'intention était de **réduire au maximum le transport nécessaire pour déplacer les déblais** et ainsi de minimiser les émissions de GES et les nuisances générées par la circulation des poids lourds. Qui plus est, en sélectionnant des sites à proximité immédiate du chantier, il s'avère que les camions n'auront pas à traverser de zones bâties. Ils ne nuiront donc pas au trafic ou n'exposeront pas les habitants à des nuisances sonores lors de leur passage.

Ont été **ciblés en priorité les secteurs des zones skiables nécessitant des déblais pour l'aménagement des pistes**. Des échanges avec la SETAM, société exploitant le domaine skiable de Val Thorens, ont permis d'identifier les projets d'élargissement de pistes déficitaires en matériaux. C'est le cas des **zones rouges et roses** sur la piste du Cumin reliant Val Thorens aux Ménuires.

Ensuite, **les secteurs additionnels ont été privilégiés pour leur accessibilité et la cohérence d'aménagement qu'ils pouvaient permettre**. Les zones bleues correspondent au « virage perdu », soit une ancienne route inusitée dont les ISDI permettront d'effacer la trace en recréant une pente naturelle. Pour ce qui est de la zone jaune, le stockage des déblais sur ce site permettra de remodeler les abords de l'héliport.

L'ensemble des sites sélectionnés est également situé à une distance suffisante des habitations existante afin de ne pas exposer les habitants ou visiteurs à des nuisances sonores lors de l'entreposage.

VIII. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Au titre de l'évaluation environnementale, doit être décrite l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La partie suivante expose les modalités d'articulation dans un rapport de compatibilité entre le PLU de Saint-Martin et les documents suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Tarentaise
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse
- Le Plan de Gestion

Le PCAET Tarentaise est en cours d'élaboration, par conséquent, nous n'analyserons pas l'articulation de la modification du PLU avec ce document. Par ailleurs, le territoire communal n'est pas considéré comme un Territoire à risque d'inondation conformément au PGRI Rhône Méditerranée 2022 -2027.

VIII.1 - Le SRADDET d'Auvergne Rhône Alpes

Le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document stratégique, prospectif et intégrateur qui fusionne plusieurs documents cadres comme : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce schéma a été institué par la loi NOTRe en 2015, et vient remplacer le Schéma Régional D'aménagement et du Développement du Territoire (SRADDT) en précisant comme lui, les orientations fondamentales et horizons temporels du développement soutenable d'un territoire régional et ses principes d'aménagement avec un contenu élargi.

Le SRADDET définit des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires des « objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets » 3,7. « De plus, en fonction des enjeux régionaux, la Région peut se saisir d'autres domaines contribuant à l'aménagement du territoire, pour lesquels elle détient une compétence exclusive » .

La Région Auvergne Rhône-Alpes s'est engagée depuis septembre 2016 dans l'élaboration de son SRADDET, avec comme objectif d'avoir une vision à l'horizon 2030, stratégique et unifiée. Ce **document a été adopté le 20 décembre 2019**.

Les PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Le fascicule des règles constitue la deuxième pièce du SRADDET. Il a pour objet :

- ·D'exposer les règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée, en vertu de l'article L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (objectifs préalablement exposés dans la première pièce du SRADDET, le rapport).
- ·De faciliter la mise en œuvre de ces règles sur le territoire régional.
- ·Le tableau ci-après justifie la manière dont la modification prend en compte les objectifs du SRADDET et la façon selon laquelle elle s'inscrit en compatibilité du fascicule de règles de celui-ci. Seules les règles qui concernent la modification sont présentées.

	Règle du SRADDET	Compatibilité de la révision allégée du PLU avec le SRADDET
Aménagement du territoire et de la montagne	<ul style="list-style-type: none"> ■ Règle n° 3: Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCOT ■ Règle n°4: Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ■ Règle n°8: Préservation de la ressource en eau ■ Règle n°9: Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les modifications apportées par la révision allégée permettent : <ul style="list-style-type: none"> - De préserver la ressource en eau en fixant les conditions pour préserver les cours d'eau. Notamment en excluant les cours d'eau des zones impactées et en interdisant le dépôt de matières polluées.
Climat, air, énergie	<ul style="list-style-type: none"> ■ Règle n°24: Trajectoire neutralité carbone ■ Règle n°29: Développement des énergies renouvelables ■ Règle n°34: Développement de la mobilité décarbonée 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les modifications apportées par la révision allégée permettent : <ul style="list-style-type: none"> - De réduire les émissions de GES en favorisant une gestion locale de déchets et donc en réduisant les distances de transit pour les matériaux.

Protection et restauration de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ■ Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques ■ Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité ■ Règles n°37 : Préservation des corridors écologiques ■ Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de la biodiversité ■ Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les modifications apportées par la révision allégée permettent : <ul style="list-style-type: none"> - De préserver les continuités écologiques en excluant les cours d'eau des zones impactées, - De préserver les continuités écologiques en renaturant un ancien chemin communal. ■ En revanche, la révision aura un impact sur la biodiversité ordinaire et les continuités écologiques. Cet impact sera cependant encadré et limité dans le temps.
Prévention et gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ■ Règle n°42 : Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> ■ En accord avec le SRADDET et plus particulièrement avec son fascicule relatif au traitement des déchets, la révision permet de créer, tout en l'encadrant, un espace de stockage pour les déchets inertes. Il s'agit de la solution envisageable lorsque les déchets ne peuvent pas être réemployés, réutilisés ou recyclés ni valorisés (notamment en renaturant des sites de carrière).
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> ■ Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les modifications apportées par la révision allégée respectent le règlement du PPR et n'auront pas d'impact sur la vulnérabilité du territoire aux risques naturels.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le projet de modification du PLU s'inscrit dans la lignée des orientations du SRADDET. 	

VIII.2 - Le SCoT Tarentaise approuvé en décembre 2017

Le SCoT Tarentaise Vanoise est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement d'un territoire pour les 15 à 20 ans à venir. Le SCoT Tarentaise Vanoise a été approuvé en décembre 2017

Les orientations du PADD du SCOT sont les suivantes :

Orientation du SCOT Tarentaise Vanoise	Compatibilité de la modification du PLU avec le SCOT Tarentaise Vanoise
<p>UNE TARENTEISE DYNAMIQUE QUI VALORISE SA COMPLEMENTARITE ET SON INTERDEPENDANCE ENTRE VALLEE ET VERSANTS AU SOLEIL ET STATIONS ET QUI PRESERVE SON CAPITAL NATURE.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Valoriser l'interdépendance et la complémentarité entre l'économie touristique et la vie quotidienne ■ Structurer le territoire pour valoriser ses interdépendances et complémentarités via une armature territoriale ■ Préserver les grands équilibres du capital naturel et patrimonial 	<p>Les modifications apportées par la révision n°1 prévoit la préservation des cours d'eau, des paysages et des sols du territoire en conditionnant les affouillements/exhaussement.</p>
<p>UNE ATTRACTIVITE TOURISTIQUE QUI REPOSE SUR LA QUALITE ET LA DIVERSIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les objectifs stratégiques pour conforter la place de leader mondial sur le tourisme hivernal ■ Diversifier l'offre touristique ■ Développer des pôles touristiques de vallée ■ Restructurer l'immobilier touristique ■ Donner la priorité à la modernisation et à la restructuration des domaines skiables existants et contenir l'extension des domaines skiables ■ Répondre aux besoins de logements des saisonniers ■ Optimiser l'usage des ressources : eau, matériaux, énergie et gérer les déchets 	<p>Les modifications apportées par la révision n°1 n'auront pas d'impacts sur l'attractivité touristique du territoire.</p>
<p>UN TERRITOIRE ATTRACTIF POUR LES RESIDENTS PERMANENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Conforter Moûtiers, cœur de territoire ■ Développer une offre de logement diversifiée à destination des résidents permanents ■ Maintenir une qualité de services et équipements dans la vallée 	<p>Les modifications apportées par la révision n°1 n'auront pas d'impacts sur l'attractivité du territoire auprès des résidents permanents.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ■ Structurer l'offre commerciale pour des commerces vivants l'année ■ Tirer parti de l'économie touristique pour favoriser le développement économique du territoire ■ Développer la couverture numérique du territoire 	
<p>UN MODE DE FONCTIONNEMENT DURABLE POUR LA TARENTAISE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ ·Mettre en œuvre une gestion économe de l'espace ■ ·Mettre en œuvre une offre de mobilité plus efficace ■ ·Gérer durablement les ressources et réduire les nuisances 	<p>Les modifications apportées par la révision n°1 préserve les cours d'eau et n'induit pas de nouvelles nuisances.</p>
<p>Le projet de modification du PLU s'inscrit dans la lignée des orientations du SCoT.</p>	

VIII.3 - Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin ; il concerne donc toutes les communes du SCoT. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les orientations de la conférence environnementale. **Ce plan a été adopté le 18 mars 2022.** Il a fait l'objet d'un renouvellement pour la période 2022-2027. Il fixe la stratégie 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Il comporte 9 orientations fondamentales qui sont rappelées dans le tableau d'analyse ci-après :

N° de l'orientation fondamentale et objectif du SDAGE	Comptabilité de la modification du PLU avec le SDAGE
S'adapter aux effets du changement climatique ;	Non concerné.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;	La révision conditionne les exhaussements au respect des règles du PPR.
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;	Les cours d'eau sont exclus des zones concernées par la modification du règlement.

Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;	Non concerné.
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;	Non concerné.
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;	Les exhaussements autorisés en zones « NSdi » ne doivent pas être pollués.
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;	Les zones impactées ne comportent pas de zones humides. Les cours d'eau sont également exclus.
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;	Non concerné.
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	La révision n'augmente, ni ne réduit la sécurité des populations exposées aux inondations.
Le projet de révision allégée du PLU s'inscrit dans la lignée des orientations du SDAGE	

IX. INDICATEURS DE SUIVI ET D’EVALUATION DU PROJET

Les résultats de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-de-Belleville devront faire l’objet d’une analyse après sa réalisation et les années qui suivent.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d’apprécier les incidences de cette révision.

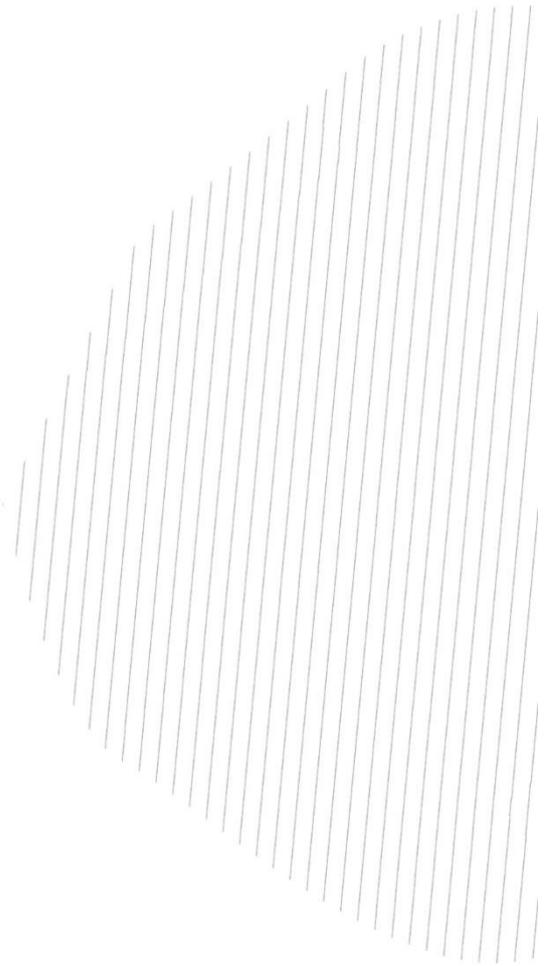
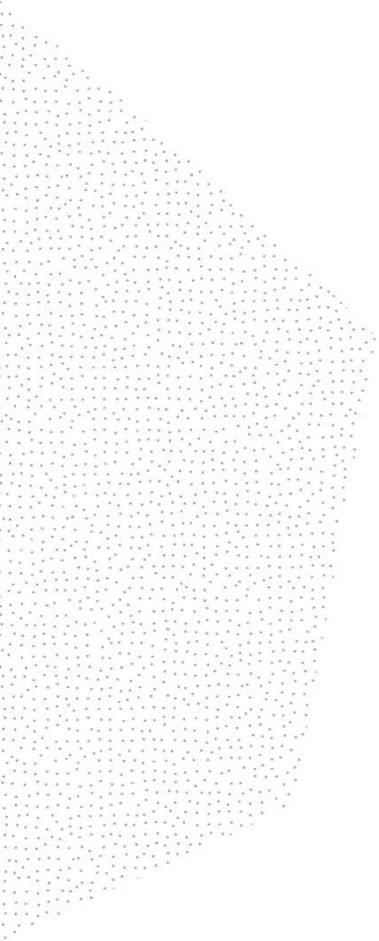
Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d’informer des changements liés à une intervention, ou d’aider à apprécier la performance d’un acteur de développement » (définition de l’OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l’évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs choisis pour cette révision ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d’accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Le tableau suivant présente la synthèse des principales mesures environnementales ainsi que le dispositif de suivi.

Mesures de réduction proposées dans l'évaluation environnementale	Indicateurs de suivis	Période de suivi	Suivi de la mise en œuvre
PAYSAGE			
Conditionnement du stockage à la préservation de la qualité paysagère : intégration des déblais en tenant compte de la topographie des zones concernées (impacts visuels à maîtriser).	La SAS en charge du suivi des travaux s'assurera de la bonne intégration des zones de stockage de déblais selon la configuration topographique de chaque site	En phase travaux	Intégré au suivi du chantier
RISQUES ET NUISANCES			
Conditionnement du stockage à la préservation de la stabilité des sols, de l'écoulement des eaux et des règles imposées par le PPR	La SAS en charge du suivi des travaux veillera à respecter les règles imposées par le PPR et notamment les articles 9 et 13	Annuelle	Intégré au suivi du chantier et en phase d'exploitation
	L'impact sur les aléas naturels de chaque projet de stockage de déchets inertes devra être étudié afin de démontrer qu'il est adapté au contexte, qu'il n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux	Annuelle	Intégré au suivi du chantier et en phase d'exploitation
BIODIVERSITE ET TRAME VERTE ET BLEUE			
Exclusion des cours d'eau des secteurs impactés par la modification de zonage	La SAS en charge du suivi des travaux s'assurera d'exclure de ces zones de dépôts tous cours d'eau ainsi que leur bande de recul (espace de fonctionnement)	En phase travaux	Intégré au suivi du chantier

Mesures de réduction proposées dans l'évaluation environnementale	Indicateurs de suivis	Période de suivi	Suivi de la mise en œuvre
Les matières polluées sont interdites	La SAS en charge du suivi des travaux s'assurera d'entreposer des déblais/remblais de déchets inertes (terres non polluées)	En phase travaux	Intégré au suivi du chantier
GESTION DE L'EAU ET DES DECHETS			
Les exhaussements ne peuvent être composés que de matières organiques ou minérales non polluées et ne doivent pas nuire à la préservation du bon écoulement des eaux	La SAS en charge du suivi des travaux s'assurera d'entreposer des déblais/remblais de déchets inertes (terres non polluées)	En phase travaux	Intégré au suivi du chantier
	Quantité de m ³ de déblais stockés dans les ISDI	Annuelle	Phase d'exploitation des ISDI
	Taux de remplissage des ISDI.	Annuelle	Phase d'exploitation des ISDI



CITADIA





Les
Belleville

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Evaluation environnementale – Résumé non technique
Décembre 2024

SOMMAIRE

I. Objet et motivations de la révision allégée n°1	3
II. Les enjeux relevés par l'Etat Initial de l'Environnement sur la commune des Belleville	5
III. Synthèse de l'évaluation environnementale	8
IV. Incidences de la révision allégée sur les sites du réseau Natura 2000	10
V. Articulation de la révision allégée avec les documents cadres.....	11

I. OBJET ET MOTIVATIONS DE LA REVISION ALLEGEE N°1

En application des dispositions de l'articles L.153-34 du Code de l'urbanisme, un PLU ou PLUi fait l'objet d'une procédure de révision allégée lorsque la commune envisage de « réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Tel est le cas de la présente révision qui porte sur la modification des règles relatives à l'interdiction des affouillements et exhaussements en dehors des travaux de piste de ski en zone Ns. Cette modification concerne uniquement quelques parties de zones Ns et nécessite des changements au sein du règlement écrit et graphique.

Le contenu de l'évaluation environnemental est défini par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, il comprend :

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes
 - Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution
 - Une analyse exposant :
 - o Les incidences notables probables
 - o Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement
 - L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement
 - La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser
 - La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement
 - Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

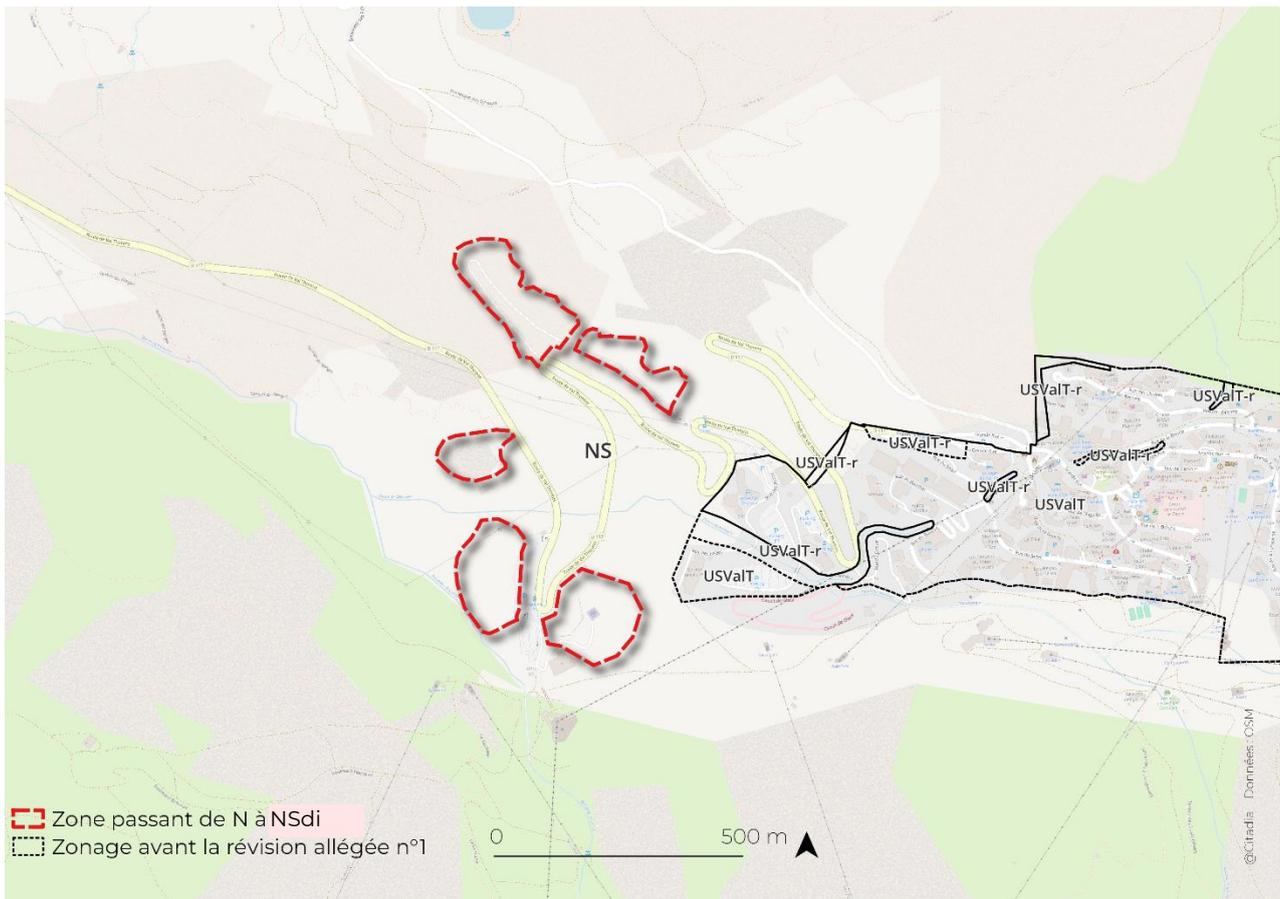


Figure 1. Zones concernées par la modification de zonage

II. LES ENJEUX RELEVES PAR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DES BELLEVILLE

Thématique	Enjeux relevés dans l'Etat Initial de l'Environnement
Climat et enneigement	<p>L'évolution du climat pourrait avoir de graves conséquences pour le territoire (intensification des vagues de chaleur estivales, diminution des jours de gel, augmentation des précipitations hivernales, périodes de sécheresse estivale plus longues et plus marquées et diminution importante de l'enneigement).</p>
Ressource en eau/assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Un contexte local particulièrement contraint par des pressions saisonnières fortes sur une ressource naturelle vulnérable - Le réseau d'eau potable et de production de neige de culture sont imbriqués et sont approvisionnés à partir de nombreux ouvrages de prélèvement, par captage de sources à l'émergence ou dans des cours d'eau à enjeu. - La géographie et la topographie de la commune induit des réseaux très étendus et des ouvrages nombreux qui génèrent des difficultés d'exploitation. - Des pics de consommation liés à l'activité touristique en saison hivernale qui correspond à la période d'étiage des cours d'eau de montagne - Certains hameaux isolés ne dépendent aujourd'hui que d'une seule ressource et ne peuvent pas bénéficier d'une alimentation de secours en cas de problème. - La mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement de 2016 a permis de mettre en avant certains dysfonctionnements sur le réseau d'assainissement de la commune. Pour la gestion des eaux de pluie, l'enjeu était de privilégier l'infiltration à la parcelle dans toutes les opérations d'aménagement. Il était également stipulé de privilégier des matériaux perméables pour les revêtements de sol afin de limiter le ruissèlement. <ul style="list-style-type: none"> ■ Les enjeux identifiés sont : ■ Optimiser les réseaux existants en limitant les linéaires de canalisations (AEP, assainissement et pluviale) coûteux en investissement et en maintenance. ■ Pour l'ouverture à l'urbanisation de secteurs non urbanisés, une démonstration de l'aptitude des sols à l'épandage et l'infiltration devra être vérifiée. ■ Assurer l'approvisionnement en eau dans les quantités demandées lors des pointes touristiques hivernales, et ce, dans un contexte de pression forte sur les ressources actuelles en étiage au même moment, ce qui implique une conciliation des usages avec priorité à l'alimentation en eau potable ; ■ Maintenir la qualité et la fonctionnalité des réservoirs biologiques identifiés ■ Optimiser les équipements existants ;

	<ul style="list-style-type: none"> Respecter la réglementation relative au maintien d'un débit minimum au droit des prises d'eau ;
Energie	<p>Le développement de la commune entrainera possiblement une augmentation des émissions de gaz à effets de serre et des consommations d'énergie.</p> <p>Il s'agit ainsi de limiter l'impact lié à ce développement comme la limitation de la consommation de l'espace, le développement du réseau de transport en commun, l'encouragement à la rénovation du bâti énergivore...</p>
Risques naturels	<p>Le changement climatique et l'anthropisation croissante des espaces risquent d'aggraver les effets des phénomènes naturels. Des épisodes plus importants ou plus longs de pluies sont susceptibles d'amplifier le risque inondation, tandis que l'accentuation des phénomènes de pluies torrentielles et de sécheresse est susceptible d'aggraver le risque mouvement de terrain.</p> <p>Les différents risques doivent être rigoureusement pris en compte dans l'aménagement communal.</p> <p>Une vigilance particulière doit être portée sur le risque important de mouvements de terrain, chute de blocs et de pierres, d'avalanche et d'inondation.</p> <p>Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance du risque par un affichage clair dans le document d'urbanisme ; Prévenir les risques naturels et technologiques afin de lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la sécurité des personnes et du bâti, notamment en matière de risques d'avalanches et de crues torrentielles ; Agir sur la cause de l'augmentation des risques : imperméabilisation des sols, suppression de surfaces boisées, production de gaz à effet de serre générateur du réchauffement climatique.
Déchets	<p>Le développement communal participera à augmenter la quantité de déchets produits. Face à cela il est nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Continuer les efforts en termes de tri, de collecte et de diminution des volumes (par les locaux, les touristes et les professionnels) ; Développer et améliorer d'autres modes de valorisation des déchets, le compostage collectif et individuel et les collecte des biodéchets, Limiter les dépôts de déchets inertes informels en proposant une ISDI pour les professionnels du BRP sur le territoire.
Nuisances et pollutions	<p>Le développement communal entrainera une augmentation de la consommation énergétique et une augmentation des rejets de gaz à effets de serre. Il est donc primordial pour la commune, à son échelle, de favoriser le développement des énergies renouvelables à l'avenir et de poursuivre la diminution de la production de Gaz à Effet de Serre (GES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> En réduisant d'une part l'usage de la voiture notamment durant la saison touristique et en privilégiant les transports collectifs et les modes doux de déplacements (à pied, à vélos)

	<ul style="list-style-type: none"> ■ En améliorant la qualité des logements et la forme urbaine par l'utilisation de meilleurs matériaux et isolants, par une orientation réfléchie des bâtiments, afin de maîtriser au mieux les consommations d'énergie
Patrimoine naturel	<p>La commune possède une responsabilité dans la conservation de certaines espèces comme le tétra lyre.</p> <p>Elle doit également s'assurer d'enrayer la disparition des habitats de vie des espèces (dérangement, dégradation de la qualité de vie des milieux naturels, réduction des aires vitales).</p> <p>L'urbanisation et le développement des activités économiques et touristiques engendreront, par voie de conséquence, une augmentation de la circulation défavorable à la faune. Le développement communal doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Prendre en compte les enjeux et les objectifs assignés à la TVB au travers du SRCE et du SCOT, ■ Préserver les milieux naturels les plus remarquables et gérer les espaces les plus sensibles, ■ Maintenir une agriculture extensive orientée sur l'élevage et une utilisation maximale des surfaces, pour le pastoralisme, afin de réduire la fermeture des milieux, ■ Ne pas accroître la pression agricole sur les milieux naturels, en favorisant les mesures agro-environnementales, ■ Préserver les corridors écologiques dans les fonds de vallée reliant les différents massifs, ■ Préserver les surfaces boisées pour permettre de protéger les sols de l'érosion et de réduire la vulnérabilité de certains secteurs face aux risques d'avalanche, ■ Urbaniser et aménager la commune en tenant compte des protections et inventaires du patrimoine naturel ■ Améliorer les continuités écologiques des cours et des milieux prairiaux des zones d'altitude intermédiaire, <p>Intégrer les sensibilités écologiques dans les différents aménagements et notamment à travers les extensions du domaine skiable et des zones urbaines.</p>
Paysage	<p>Les enjeux définis dans le cadre du PLU et relatifs à la préservation des paysages sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Conserver l'identité architecturale présente sur certains hameaux et harmoniser l'architecture sur les autres, ■ Préserver le bâti remarquable porteur d'identité, ■ Préserver les espaces non impactés par l'anthropisation

III. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, les périmètres initialement prévus pour autoriser les exhaussements et affouillement ont fait l'objet d'un tri au regard des sensibilités de ces zones aux risques naturels. Certaines ont été supprimées tandis que d'autres ont été découpées ou réduites pour en extraire les cours d'eau et leurs bandes de recul.

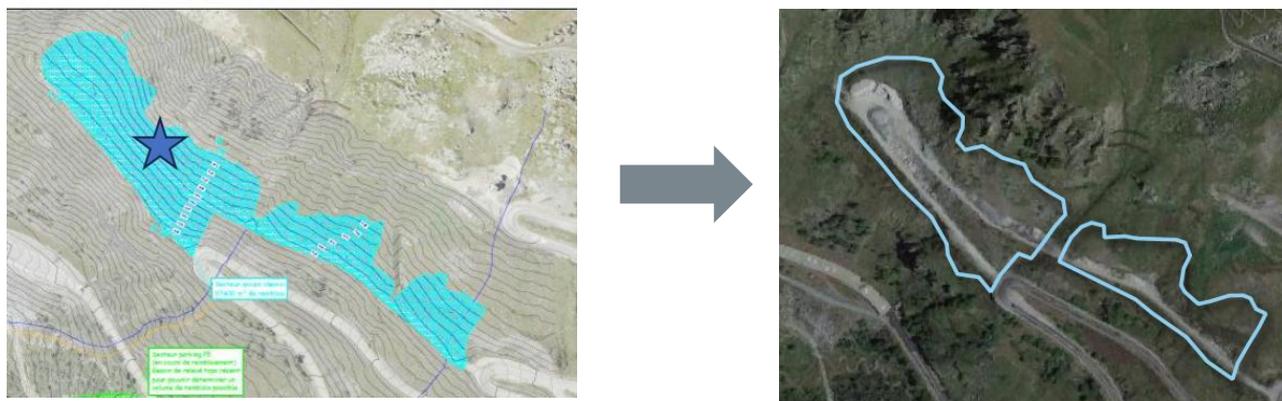


Figure 2. Evolution du périmètre de l'une des zones à la suite de l'évaluation environnementale (périmètre initial à gauche et périmètre final à droite)

Le tableau récapitulatif présente une synthèse des principales incidences sur l'environnement de l'ensemble des zones conservées et des mesures proposées pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Incidences et mesures	+	-	Mesures
Paysage	Amélioration de la qualité paysagère sur le site de l'ancien chemin communal. Reformation d'une pente naturelle.	Détérioration ponctuelle de la qualité paysagère du fond de la vallée de Belleville du fait de la destruction de la flore actuelle.	Conditionnement du stockage à la préservation de la qualité paysagère.
Trame verte et bleue	Renaturation de l'ancien chemin communal, restauration des fonctionnalités écologiques originelles du site.	Destruction de la faune et de la flore présente sur les espaces de stockage. Les matières devant être inertes et non polluées, les zones devraient rapidement retrouver une fonctionnalité écologique.	Les matières polluées sont interdites. Exclusion des cours d'eau des secteurs impactés par la modification de zonage.
Risques et nuisances		Accroissement potentiel des risques d'éboulements et de	Le stockage de déchets inertes en zone rouge du PPR est admis au titre des articles 9 et

		glissement de terrain dans les espaces à fortes pentes. Réalisation d'études géotechniques préalables nécessaires.	<p>13 sauf dans les aléas torrentiels et bandes de recul des cours d'eau même non cartographiés au PPR.</p> <p>Conditionnement du stockage à la préservation de la stabilité des sols, de l'écoulement des eaux et des règles imposées par le PPR.</p> <p>En application des article 9 et 13 du PPR, l'impact sur les aléas naturels de chaque projet de stockage de déchets inertes devra être étudié afin de démontrer qu'il est adapté au contexte, qu'il n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.</p> <p>Exclusion des cours d'eau et de leur bande de recul des zones où sont autorisés les exhaussements.</p> <p>Les busages et remblaiements des cours d'eau même secs sont interdits</p>
Gestion de l'eau et des déchets	Gestion locale des déchets qui évitera de nombreux trajets de poids lourds pour le transport des déblais.	Dragage potentiel de davantage de sédiments par les eaux de ruissellement vers les ruisseaux.	Les exhaussements ne peuvent être composés que de manières organiques ou minérales non polluées et ne doivent pas nuire à la préservation du bon écoulement des eaux.
Energie	Réduction des émissions de GES grâce à une gestion locale des déchets	Réduction temporaire de la séquestration carbone.	

IV. INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES SITES DU RESEAU NATURA 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est située sur le territoire communal. En revanche, 4 sites sont situés à proximité immédiate :

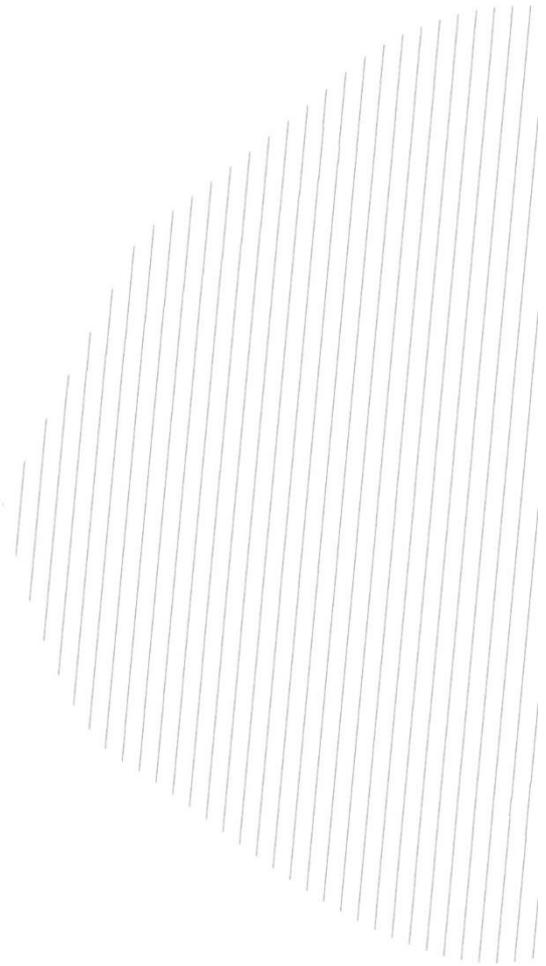
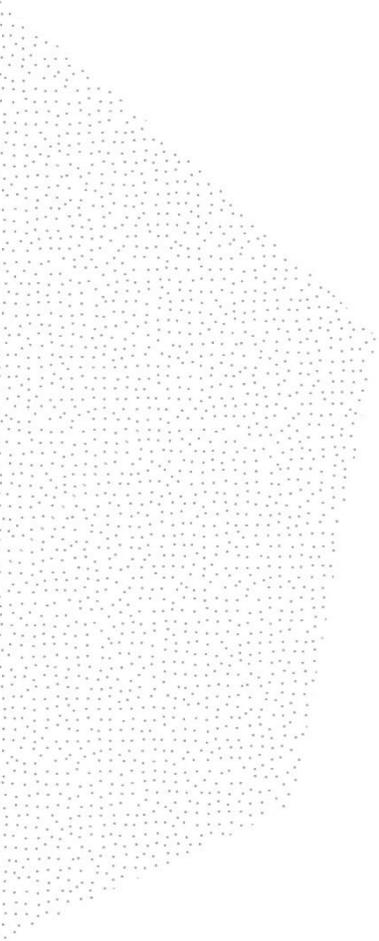
- 2 Zones de Protection Spéciale de la directive « Oiseaux » : le site de la Vanoise et le Perron des Encombres
- 2 Secteurs d'Intérêt Communautaire de la directive « Habitats, faune, flore » : le Massif de la Vanoise et le Perron des Encombres.

Concernant les sites de la directive « Habitat », les modifications n'auront pas d'impacts directs sur leurs sites. En revanche pour les sites de la directive « Oiseaux », les modifications pourront légèrement impacter les habitats des espèces d'intérêt communautaire qui fréquentent la vallée. La réalisation d'exhaussements en zones naturelles impactera des espaces naturels pouvant notamment être utilisés par les proies des espèces d'intérêts communautaires.

Cependant, cet impact doit être relativisé puisque cet impact sera temporaire, localisé et très encadré de façon à limiter l'impact sur l'environnement. Les matières entreposées ne devront pas être polluées et ne devront pas compromettre la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité paysagère des sites. Une fois entreposées, les matières organiques ou minérales pourront progressivement retrouver une fonctionnalité écologique.

V. ARTICULATION DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

La révision allégée n°1 s'articule de manière cohérente avec les documents cadres.



CITADIA



CITADIA
CONSEIL



CITADIA
DESIGN



EVEN
CONSEIL



AIREPUBLIQUE



MERC/AT